



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2015 DLP BUPE-84 du 26 janvier 2015

Autorisant la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan à exploiter la fin de la phase III de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'ABONCOURT jusqu'au 31 mai 2023

PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et ses articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les Installations Classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « Normes de Qualité Environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** la note du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral S.G.A.R. n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU** le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de la Moselle approuvé le 12 juin 2014 ;

VU le courrier préfectoral du 20 avril 2009 marquant le début du programme de suivi long terme des phases I et II de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'ABONCOURT ;

VU le courrier préfectoral du 12 décembre 2013 actant le démarrage du programme de suivi long terme pour la tranche A de la phase III de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'ABONCOURT, à la date du 20 juillet 2010 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (C.C.A.M.) du 10 juillet 2013 et les compléments apportés notamment les 30 janvier, 12 juin, 5 septembre et 14 novembre 2014 ;

VU la demande de la CCAM du 4 avril 2014 relative à l'allègement des valeurs limites de rejet des perméats dans la CANNER ;

VU la décision en date du 14 février 2014 du président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-3001 du 28 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 11 juin au 11 juillet 2014 inclus sur le territoire des communes d'ABONCOURT, BETTELAINVILLE, EBERSVILLER, HESTROFF, HOMBOURG-BUDANGE, LUTTANGE, PIBLANGE et SAINT-HUBERT ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 7 et du 20 mai 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le rapport de tierce expertise de mars 2014 référencé BRGM/RP-6446-FR ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ABONCOURT, BETTELAINVILLE, EBERSVILLER, HESTROFF, HOMBOURG-BUDANGE, LUTTANGE, PIBLANGE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, et notamment l'avis du Conseil Général de la Moselle en date du 6 mars 2014 sur la compatibilité de la demande au projet de PDPGDND ;

VU le rapport et l'avis favorable, assorti d'une réserve concernant la protection périmétrique du site, du 11 août 2014 du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable du 12 septembre 2014 de la Commission de Suivi de Site ;

VU le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 14 novembre 2014 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté précité en date du 28 novembre 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 décembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier préfectoral du 8 décembre 2014 en vue du CODERST du 18 décembre 2014 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté précité en date du 12 décembre 2014, sollicitant notamment l'ouverture de l'ISDND le samedi de 8 h à 13 h pour un nombre limité de camions ;

VU le courrier du 12 décembre 2014 par lequel le pétitionnaire sollicite un tonnage annuel de 90 000 t/an de 2019 à 2022 et la prolongation de l'exploitation au-delà de mai 2022 pour atteindre le niveau final prévu dans la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'avis du 18 décembre 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 6 janvier 2015 ;

Considérant que le PDPGDND approuvé le 12 juin 2014 dispose « *Pour tenir compte du temps d'adaptation nécessaire relatif à la forte diminution des capacités de traitement des déchets résiduels (- 405 000 t/an entre la date d'approbation du plan et 2025), le plan fixe une capacité globale « incinération + stockage » à 515 000 t/an en 2019 » ;*

Considérant que les capacités totales des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux et d'incinération de déchets non dangereux autorisées en Moselle entre 2019 et 2020 sont de 440 000 t/an et de 190 000 t/an en 2021 et 2022 ;

Considérant que l'article L. 541-15 du Code de l'Environnement dispose « *Dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre I^{er} du présent livre doivent être compatibles avec ces plans.* » ;

Considérant au vu des dispositions de l'article L. 541-15 du Code de l'Environnement que le présent arrêté préfectoral doit être compatible avec le PDPGDND approuvé le 12 juin 2014, et que par conséquent la capacité maximale pouvant être autorisée à partir de 2019 est réduite à 90 000 t/an pour l'ISDND d'ABONCOURT ;

Considérant, au vu de la réduction des tonnages à 90 000 t/an à compter de 2019, que la durée d'exploitation de l'ISDND peut être prolongée jusqu'au 31 mai 2023 afin de permettre le réaménagement final tel que prévu dans la demande d'autorisation susvisée ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation au vu de la réduction des tonnages annuels à compter de 2019 est ainsi de 12 mois, ce qui ne représente pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'il convient de fixer la liste des déchets admissibles et des déchets interdits conformément à la demande susvisée et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ;

Considérant que l'ISDND d'ABONCOURT est située dans le site inscrit de la vallée de la CANNER et que par conséquent des dispositions d'intégration paysagère doivent être prises au vu de l'étude paysagère jointe à la demande susvisée ;

Considérant que les couvertures finales et les digues périmétriques ont pour objectifs respectifs de limiter les infiltrations dans les déchets et de délimiter les casiers par leur stabilité et leur étanchéité, et qu'il convient de veiller à ce que ces objectifs ne soient pas remis en cause par les aménagements paysagers ;

Considérant que le projet de plantation d'arbres sur les talus (digues périmétriques) prévoit la réalisation de tranchées de 80 cm de profondeur et 1 m de large à proximité du point d'ancrage du dispositif d'étanchéité active des digues périmétriques et que cela est susceptible de remettre en cause l'étanchéité des digues périmétriques ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'interdire de creuser des tranchées pour la végétalisation du site sur les couvertures finales et les digues périmétriques (sauf dans la couche de terre arable), et d'imposer la plantation d'arbres à racines superficielles ;

Considérant qu'une partie du site Natura 2000 FR4100170 « les Carrières souterraines et pelouses de KLANG, gîte à chiroptères » est située sur le site de l'ISDND d'ABONCOURT ;

Considérant qu'au vu de l'évaluation des incidences Natura 2000, la carrière souterraine d'ABONCOURT subit des effondrements qui vont conduire à la disparition du gîte à chiroptères à plus ou moins longue échéance ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 indique que ces effondrements ne sont qu'accéléérés par le projet, la disparition du gîte à chiroptères étant inéluctable ;

Considérant par conséquent qu'il convient de mettre en place les mesures de réduction et d'accompagnement préconisées par l'évaluation des incidences Natura 2000 afin de réduire les impacts de l'exploitation de l'ISDND et de prolonger la durée de vie du gîte à chiroptères ;

Considérant toutefois que l'extraction de matériaux au niveau de la zone d'emprunt aval, sur la partie située au-dessus de la carrière souterraine, conduit à la diminution de l'épaisseur au-dessus des galeries de la carrière souterraine et favorise l'infiltration d'eau, et par là accélère la dégradation de la carrière souterraine ;

Considérant que l'arrêt immédiat de l'extraction de matériaux au niveau de la zone d'emprunt aval, sur la partie située au-dessus de la carrière souterraine, permet de réduire l'impact de l'ISDND sur le gîte à chiroptères et que, par conséquent, il convient de l'imposer afin que les mesures prévues pour la couverture de cette zone puissent être mises en place dans les meilleurs délais, seuls les travaux nécessaires à l'aménagement de l'alvéole B4bis et à la mise en place des mesures en faveur de la biodiversité étant autorisés ;

Considérant que les zones d'effets létaux significatifs, premiers effets létaux et irréversibles d'un feu torche sur le collecteur de biogaz sont confondues et sortent des limites de propriétés, que le pétitionnaire indique qu'il est possible de déplacer la canalisation de biogaz de quelques mètres afin que les zones d'effets ne sortent pas des limites de propriété, et que par conséquent il convient, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, d'implanter le collecteur biogaz à plus de 20 m des limites de propriété ;

Considérant que la tierce expertise susvisée conclut que « *compte tenu de l'analyse du dossier initial et des compléments apportés par la C.C.A.M., il est possible de conclure que :*

- *Le contexte géologique et hydrogéologique de l'ISDND d'ABONCOURT est favorable au projet ;*
- *Le dispositif de rabattement de la nappe permet de maintenir le niveau de celle-ci à une profondeur d'au moins 4,5 m sous le fond de forme des casiers ;*
- *Le réseau et le programme de contrôle des eaux souterraines est pertinent ;*
- *Le dispositif de barrière passive est conforme à l'arrêté ministériel du 9/09/1997 modifié en 2012 » ;*

Considérant que la C.C.A.M. a réalisé une caractérisation des terrains en place au droit de l'alvéole B4bis selon les recommandations du tiers expert, préalablement aux travaux d'aménagement de l'alvéole B4bis ;

Considérant que le projet de valorisation du biogaz comprend une installation d'évaporation des perméats par dispersion d'eau dans un flux d'air qui présente un risque potentiel, pour la santé des populations, généré par la présence de Legionella à des concentrations élevées dans les eaux d'aérosols émis ;

Considérant que les conditions de rejet sollicitées par l'exploitant dans ses demandes du 10 juillet 2013 et du 4 avril 2014 susvisées ne sont pas acceptables et doivent être adaptées pour rendre le rejet acceptable par la CANNER ;

Considérant que les flux de rejet dans la CANNER fixés par le présent arrêté permettent d'assurer un rejet acceptable par la CANNER au vu de l'état initial établi par l'exploitant par la réalisation de prélèvements et d'analyses ;

Considérant l'objectif de respect des Normes de Qualité Environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 susvisée ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'ouverture de l'ISDND le samedi matin ne constitue pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement des installations, le nombre de camions acceptés sur l'ISDND étant de l'ordre de 10 % du trafic normal ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	8
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	11
CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES.....	11
CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS.....	13
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	13
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	14
CHAPITRE 2.1. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION.....	14
CHAPITRE 2.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	16
CHAPITRE 2.3. ALIMENTATION EN EAU – EAUX USEES SANITAIRES.....	16
CHAPITRE 2.4. GESTION DES DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION.....	16

CHAPITRE 2.5. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 2.6. INTEGRATION PAYSAGERE ET MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE	18
CHAPITRE 2.7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	20
CHAPITRE 2.8. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	23
CHAPITRE 2.9. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	23
CHAPITRE 2.10. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	24
TITRE 3 - ADMISSION DES DECHETS	24
CHAPITRE 3.1. DECHETS ADMIS ET INTERDITS	24
CHAPITRE 3.2. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS	25
CHAPITRE 3.3. INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS.....	25
CHAPITRE 3.4. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE.....	26
CHAPITRE 3.5. CONTROLES D'ADMISSION.....	26
TITRE 4 - AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	27
CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	27
CHAPITRE 4.2. BARRIERES PASSIVE ET ACTIVE	29
CHAPITRE 4.3. CARACTERISTIQUES DES DIGUES	30
CHAPITRE 4.4. CONTROLES.....	31
CHAPITRE 4.5. ORIGINE DES MATERIAUX.....	32
CHAPITRE 4.6. FIN DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT.....	33
CHAPITRE 4.7. GESTION ET COLLECTE DES EAUX DU SITE	33
CHAPITRE 4.8. COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS.....	34
CHAPITRE 4.9. DRAINAGE DES EAUX DE DECOMPRESSION DE LA NAPPE, DE L'ANCIEN LIT DU SELZGRABEN ET DU TALUS SEPARANT LES PHASES II ET III	40
CHAPITRE 4.10. COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ	40
CHAPITRE 4.11. CHANTIER DE MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS ET DU BIOGAZ	45
TITRE 5 - COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES EN FIN D'EXPLOITATION.....	45
CHAPITRE 5.1. COUVERTURE DES CASIERS ET DES ALVEOLES	45
CHAPITRE 5.2. AMENAGEMENT EN FIN D'EXPLOITATION	46
CHAPITRE 5.3. MISE A L'ARRET DES INSTALLATIONS – PROJET DE SERVITUDES	46
CHAPITRE 5.4. GESTION DU SUIVI	46
TITRE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	48
CHAPITRE 6.1. INSTALLATIONS CONNEXES A L'ACTIVITE	48
CHAPITRE 6.2. PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE.....	48
CHAPITRE 6.3. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA DECHETERIE	49
TITRE 7 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	54
CHAPITRE 7.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	54
CHAPITRE 7.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	55
CHAPITRE 7.3. AUTOSURVEILLANCE DES MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE	55
CHAPITRE 7.4. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES	56
CHAPITRE 7.5. AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS ET DES REJETS AQUEUX	57
CHAPITRE 7.6. BILAN HYDRIQUE	59
CHAPITRE 7.7. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	59
CHAPITRE 7.8. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	61
CHAPITRE 7.9. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	61
TITRE 8 - PRINCIPALES ECHEANCES	62
TITRE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS	63

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sise 8 rue du Moulin 57920 BUDING est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ABONCOURT, Route Départementale 55.

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux concernant le site et antérieures au présent arrêté sont abrogées, à savoir notamment celles des arrêtés :

- n°89-AG/2-317 du 14 juin 1989 ;
- n°93-AG/2-388 du 13 août 1993 ;
- n°95-AG/2-254 du 19 mai 1995 ;
- n°96-AG/2-12 du 8 janvier 1996 ;
- n°97-AG/2-56 du 17 mars 1997 ;
- n°97-AG/2-156 du 23 juillet 1997 ;
- n°97-AG/2-228 du 4 novembre 1997 ;
- n°98-AG/2-95 du 4 mai 1998 ;
- n°99-AG/2-246 du 27 septembre 1999 ;
- n°99-AG/2-281 du 22 octobre 1999 ;
- n°2000-AG/2-42 du 24 février 2000 ;
- n°2000-AG/2-137 du 10 mai 2000 ;
- n°2005-AG/2-280 du 5 juillet 2005 ;
- n°2005-AG/2-281 du 5 juillet 2005 ;
- n°2006-DEDD/IC-418 du 18 décembre 2006 ;
- n°2007-DEDD/IC-426 du 27 novembre 2007 ;
- n°2009-DEDD/IC-43 du 30 janvier 2009 ;
- n°2009-DEDD/IC-223 du 18 novembre 2009 ;
- n°2010-DLP/BUPE-77 du 2 mars 2010 ;
- n°2010-DLP/BUPE-266 du 20 juillet 2010 ;
- n°2011-DLP/BUPE-20 du 20 janvier 2011 ;
- n°2013-DLP/BUPE-105 du 12 avril 2013 ;
- n°2013-DLP/BUPE-182 du 27 juin 2013 ;
- n°2014-DLP/BUPE-101 du 26 mars 2014.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises respectivement à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitation de l'ISDND est visée par les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Installation de stockage de déchets non dangereux	Tonnage annuel de 50 000 à 120 000 t/an selon les modalités définies à l'0 13 000 t/mois au maximum	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux		A
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 7 t	DC
2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation inférieur à 300 m ³	DC
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyeur mobile	186 kW	D
2510-3	Carrières (exploitation de). 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an	Extraction de matériaux utilisés sur l'ISDND	Non classée car les matériaux extraits sont utilisés sur l'ISDND pour la confection du fond de forme, des digues et de la couverture	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	Stockage de gazole dans une cuve aérienne	1 500 l, soit une capacité équivalente de 0,3 m ³	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant : Inférieure ou égale à 100 m ³	Poste de distribution du carburant	Le volume annuel de gazole réceptionné sur le site est de 26 m ³ en capacité équivalente	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50 t	Une cuve d'acide sulfurique à 96 % d'une contenance de 2,5 m ³ Une cuve d'acide chlorhydrique de 1 m ³	< 7 t	NC
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse	Installation de valorisation du biogaz par cogénération	Puissance thermique du moteur biogaz : 3 MW	NC car installation connexe à l'ISDND

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A

DC déclaration contrôlée

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 1.2.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux est composée de trois phases d'exploitation :

- Phases I et II : représente la partie exploitée (avec une rehausse pour chaque phase) et remise en état, période de suivi long terme débutée le 20 avril 2009 ;
- Phase III – Tranche A : représente la partie exploitée et remise en état, période de suivi long terme débutée le 20 juillet 2010 ;
- Phase III – Tranche B : représente la partie en exploitation avec :
 - Casier B1/B2/B3/B4/B4bis constitué de :
 - Alvéoles B1 et B2 : exploitées ;
 - Alvéoles B3, B4 : en exploitation.
 - Alvéole B4bis : alvéole à exploiter.

Ces zones sont délimitées sur le plan figurant à l'Annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement comprend les zones de stockage des déchets susmentionnées, ainsi que les installations connexes suivantes :

- bassins de stockage des lixiviats (L1), des perméats (O1) et des concentrats (L2) ;
- installations de traitement in-situ des lixiviats ;
- installation de valorisation du biogaz.

Une déchèterie est également présente à l'entrée du site.

ARTICLE 1.2.4 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées parcelles suivantes de la commune d'ABONCOURT :

Section	Parcelles
14	7, 8, 10, 23, 31, 32, 34, 35
18	1 à 16, 17a, b, c, 23 à 30, 32, 35 à 37, 39 à 41, 43, 46, 47, 50, 51, 54, 55, 58, 60, 62, 63, 65 à 70, 73, 76, 77, 78, 79/0004, 80, 81
19	1 à 18
20	4/0001 et 5/0001
29	47 et 63/0049

ARTICLE 1.2.4 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La quantité maximale de déchets pouvant être admise sur le site est fixée de la manière suivante :

- 2015 à 2018 : 120 000 t/an ;
- 2019 à 2022 : 90 000 t/an ;
- 2023 : 32 270 t/an.

Toutefois, en cas d'accident ou d'incident privant le département de la Moselle d'une installation de traitement ou de stockage de déchets ménagers et assimilés, la quantité maximale de déchets pouvant être admise sur l'ISDND peut être temporairement augmentée, sous réserve que l'exploitant en ait fait la demande au Préfet et que celui-ci ait donné son accord préalable.

La superficie totale des installations est d'environ 38 ha, dont environ 18,5 ha remis en état (Phases I, II et III – Tranche A) et 6 ha pour les alvéoles B3, B4 et B4bis.

La superficie des casiers (ou tranches) est conforme aux plans figurant dans le dossier la demande d'autorisation susvisé.

Le stockage des déchets dans les alvéoles B3, B4, et B4bis est effectué sur une hauteur maximale de 42 m tout en respectant la topographie prévue en Annexe 8.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers susvisés déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La présente autorisation porte, pour la partie à exploiter (Phase III – Tranche B – Alvéoles B3, B4 et B4bis) sur une capacité maximale de stockage de déchets de 1 043 610 t à compter du 15 mars 2013 pour une durée de 8 ans 4 mois jusqu'au 31 mai 2023 (date de fin d'exploitation), correspondant à un volume de 948 736 m³ avec un taux de compactage de 1,1 t/m³.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'autorisation relative aux activités d'affouillement est délivrée pour une durée de 9 ans 10 mois jusqu'au 30 novembre 2025 incluant la remise en état.

Les autorisations des autres activités ne sont pas limitées dans le temps.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement sont relatives à la surveillance du site, aux interventions en cas d'accident ou de pollution, et à la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Périodes	Total en euros (HT)	Total en euros (TTC)	En exploitation ou post-exploitation
2015 – 2018	4 615 277	5 538 332	Exploitation
2019 – 2023	3 707 200	4 448 640	Exploitation
2024 – 2028	2 344 521	2 813 425	Post-exploitation
2029 – 2033	2 003 572	2 404 286	Post-exploitation
2034 – 2038	1 807 427	2 168 912	Post-exploitation
2039 – 2043	1 797 198	2 156 638	Post-exploitation
2044 – 2048	1 551 425	1 861 710	Post-exploitation
2049 – 2053	1 504 229	1 805 075	Post-exploitation

Ces montants sont fixés sur la base d'un indice TP01 de 703,9 (septembre 2013) et d'un taux de la TVA de 20%.

ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des opérations d'enfouissement de déchets dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'0.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- A l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé (M) est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$M = M(i) \times \left(\frac{TP01(t)}{TP01(0)} \right) \times \left(\frac{1 + TVA(t)}{1 + TVA(0)} \right)$$

Où :

- M(i) : montant à garantir en euros TTC pour la période considérée ;
- TP01(t) : valeur de l'indice INSEE TP01 lors de la date d'actualisation des garanties financières ;
- TP01(0) : valeur de l'indice INSEE TP01 en septembre 2013 (703,9) ;
- TVA(t) : taux de la TVA applicable lors d'actualisation des garanties financières ;
- TVA(0) : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté préfectoral (20%).

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'0 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article

L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour les opérations suivantes :

- Surveillance du site ;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- Remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux.

Sur la base du dossier prévu à l'0 du présent arrêté, le Préfet apprécie l'opportunité de lever les garanties financières ou bien de les réduire. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation du maire de la commune d'ABONCOURT.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au 0 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code

du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé est applicable à l'ISDND.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux est réalisée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 2.1.3. AFFICHAGE À L'ENTRÉE DU SITE

A l'entrée principale du site est placé un panneau sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie d'ABONCOURT ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie compétente ainsi que de la Préfecture de la MOSELLE.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 2.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. A cette fin, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Un accès principal à partir de la Route Départementale n°55 est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Cet accès est surveillé pendant les heures d'ouverture du site. Il est fermé à clef en dehors des horaires de travail. L'accès au site est interdit aux particuliers, à l'exception de la déchèterie.

Un accès secondaire est réalisé pour l'accès des moyens de secours et des véhicules destinés au pompage des lixiviats et des concentrats. Il est fermé en permanence.

Un panneau placé à proximité de l'accès principal indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Article 2.1.5. ACCUEIL ET CONTRÔLE

Le site dispose d'une aire d'accueil et de contrôle des déchets située à l'entrée du site comprenant : un poste de contrôle, un pont-bascule, un portique de détection de la radioactivité et un parking pour le personnel et les visiteurs. L'installation comprend également des locaux sociaux et administratifs.

Les horaires d'ouverture de l'ISDND sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 7 h à 18 h ;
- Le samedi matin de 8 h à 13 h.

La déchèterie est ouverte :

- Du lundi au vendredi de 7 h à 18 h ;
- Le samedi matin de 8 h à 13 h.

Article 2.1.6. GARDIENNAGE ET ENTRETIEN

Le poste de contrôle est implanté à l'entrée du site. Il doit disposer de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment pour l'appel éventuel des services d'incendie et de secours.

Un gardien assure le contrôle de tous les mouvements pendant les heures d'ouverture du site. Ce gardien est compétent en matière de contrôle des déchets. L'exploitant lui assure une formation professionnelle initiale et continue. A la demande de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant doit pouvoir justifier de la formation dudit gardien.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation et sont fermées à clé en dehors de ces heures. L'entrée de toute personne sur le site se fait sous la responsabilité de l'exploitant et doit être consignée dans un registre que le visiteur signe.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Article 2.1.7. PROLIFÉRATION D'ANIMAUX

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 2.1.8. AIRE D'ISOLEMENT DES CHARGEMENTS PRÉSENTANT UNE TENEUR ANORMALE EN RADIOACTIVITÉ

Le contrôle de non-radioactivité est effectué au moyen d'un portique de détection. Une aire d'isolement des chargements ayant été détectés comme contenant des éléments radioactifs est présente.

L'exploitant définit une procédure de gestion des chargements présentant des teneurs anormales de radioactivité conforme aux dispositions de la circulaire du 30 juillet 2003, relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies. Cette procédure est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 2.2.1 ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses, et un programme de surveillance renforcée afin de permettre une meilleure prévention des nuisances olfactives peuvent être prescrits ultérieurement par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.2.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et doivent disposer d'un revêtement durable. Leur propreté doit être assurée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.2.3 PRÉVENTION DES ENVOLS

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les véhicules de livraison de déchets ouverts en partie supérieure sont dotés de dispositifs destinés à éviter les envols ; un panneau de signalisation est mis en place à l'entrée du site à cette fin.

CHAPITRE 2.3. ALIMENTATION EN EAU – EAUX USÉES SANITAIRES

ARTICLE 2.3.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les locaux sociaux du site sont alimentés par le réseau d'eau potable. Ce réseau dispose d'un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public.

ARTICLE 2.3.2 EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5. Les eaux usées issues de ce dispositif sont évacuées vers une filière extérieure spécialisée.

CHAPITRE 2.4 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits par l'exploitation, dans le respect des dispositions du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 2.5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 2.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 2.5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 2.5.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.5.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En tout point de la limite du site autorisé par le présent arrêté	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 2.5.3 VIBRATIONS

ARTICLE 2.5.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

CHAPITRE 2.6 INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 2.6.1 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère des installations, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Les mesures visant à l'intégration paysagère sont réalisées conformément à l'étude paysagère jointe à la demande susvisée, sauf en ce que cela aurait de contraire aux dispositions fixées dans le présent article.

Les dispositions à retenir à l'échelle du site comprennent notamment :

- Création d'une continuité boisée le long du ruisseau SELZGRABEN ;
- Plantation de la limite Sud du site en bordure de la piste d'accès aux installations ;
- Plantation autour du bassin tampon aval et renforcement de la ripisylve entre le ruisseau et le bassin ;
- Plantation de la piste principale au Nord des bassins ;
- Plantation de la frange Nord-Ouest du site (bordure de la piste haute et RD55) ;
- Plantation des talus ;
- Plantation de la piste principale au pied de la butte aux orchidées ;
- Enherbement de la zone emprunt amont ;
- Extension du boisement humide existant ;
- Aménagement de la zone emprunt aval ;
- Enherbement du dôme.

Les plantations réalisées sur les éléments de couverture des casiers sont à racines traçantes et les arbres et arbustes plantés sur les talus sont à racines superficielles. Il est interdit de creuser des tranchées pour la végétalisation du site dans les couvertures prévues au 0 (à l'exception de la couche de terre arable) et dans les digues périmétriques de l'ensemble des phases (à l'exception de la couche de terre arable).

Les aménagements paysagers de la zone d'emprunt aval se font dans le respect des dispositions du présent arrêté et notamment de l'0.

ARTICLE 2.6.2 MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 2.6.2.1 Dispositions générales

D'une manière générale, une information sur les différentes zones à préserver est faite auprès des entreprises extérieures. Les mesures en faveur de la biodiversité sont mises en place conformément à la demande d'autorisation d'exploiter, sauf en ce que cela aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Elles comprennent notamment les dispositions suivantes.

Un suivi de l'ensemble des travaux est réalisé par des naturalistes, pour apporter des conseils si besoin et vérifier les aménagements réalisés.

ARTICLE 2.6.2.2 Mesures en faveur des reptiles et de l'entomofaune

Les travaux de réaménagement de la zone emprunt aval sont réalisés de manière progressive, en limitant géographiquement chaque phase de travaux, afin de ne pas détruire la totalité de la surface et de faciliter le report des individus sur des secteurs non perturbés.

De plus, un travail préparatoire de décaissement peu profond (sur une profondeur de 5 à 10 cm) de cette surface est réalisé en période hivernale (décembre à février inclus) afin de ne pas détruire d'éventuels Orvets Fragiles en hibernation.

Le réaménagement de la zone emprunt aval prévoit la plantation d'une prairie favorable à l'entomofaune.

La zone de dépôt de matériaux empiétant sur l'aulnaie-frênaie est réduite au fur et à mesure des travaux et supprimée au plus tard le 31 mai 2023, pour permettre l'extension de l'aulnaie-frênaie.

ARTICLE 2.6.2.3 Mesures en faveur des amphibiens

Les bassins tampons de récupération des eaux de ruissellement internes visés à l'0 sont équipés de systèmes permettant aux animaux d'y réaliser leur cycle de reproduction, c'est-à-dire permettant la sortie des individus adultes (après la ponte) et juvéniles (après la métamorphose). Ces systèmes sont installés sur l'ensemble du pourtour du bassin ou au moins sur le plus grand linéaire possible. Cette mesure est accompagnée, au niveau du bassin R2, d'une limitation des poissons (prédateurs de têtards) ou de leur remplacement par des espèces exclusivement herbivores.

Les bassins de lixiviats L1, de concentrats L2 et de perméats O1, visés à l'0, sont équipés de dispositifs empêchant les amphibiens de descendre dans les bassins.

Le système est en outre régulièrement contrôlé et, au besoin, réparé ou remis en place pendant toute la durée d'exploitation, ainsi que pendant la post-exploitation.

Les zones de tassements sur les casiers mis en couverture finale sont rebouchées dès leur apparition (sans laisser l'accumulation d'eau et le développement d'une végétation « aquatique »), soit en période d'assèchement ou en période hivernale lorsqu'aucun individu ne peut s'y trouver.

En dehors d'une bande de 1,5 m de part et d'autre du réseau biogaz, où deux fauches annuelles minimum sont réalisées, les fauches hivernales tous les deux ans sont privilégiées, avec rotation des parcelles, pour les milieux herbacés entre le ruisseau du Selzgraben et le pied du talus (entre R1 et R2).

ARTICLE 2.6.2.4 Mesures en faveur des chiroptères

Les principales mesures de réduction des impacts sur les chiroptères comprennent a minima :

- L'extraction de matériaux dans la zone d'emprunt aval, sur la partie située au-dessus de la carrière souterraine, est interdite à compter de la notification du présent arrêté. Sur cette partie de la zone d'emprunt aval, seules les opérations nécessaires à la préparation du fond de forme et des flancs de B4bis et à la mise en place des mesures en faveur de la biodiversité visées par le présent arrêté sont autorisées. Un plan délimitant la partie de la zone d'emprunt aval située au-dessus de la carrière souterraine, établi sur la base des investigations spéléologiques réalisées dans le cadre de la demande, est transmis au Préfet sous 1 mois. Un bornage de la zone est réalisé dans le même délai ;
- L'imperméabilisation (et l'engazonnement) de la zone d'emprunt aval, dans le respect des mesures en faveur des reptiles et de l'entomofaune visées à l'0, pour limiter l'infiltration des eaux pluviales fragilisant les galeries de l'ancienne carrière souterraine (qui constitue le gîte à chiroptères naturel). Les eaux pluviales ruisselant sur cet aménagement constituent des eaux de ruissellement internes et sont gérées conformément aux dispositions de l'0 ;
- ouverture de deux nouvelles entrées fonctionnelles (horizontales et/ou verticales) pour le gîte à chiroptères naturel pour remplacer celles qui seront condamnées lors du talutage de l'alvéole B4bis. Ces ouvertures sont créées, en concertation avec les chiroptérologues, le plus tôt possible en période d'activité des chiroptères et après envol des jeunes. Leur dimension est au minimum d'un mètre de diamètre dans le cas d'une section ronde et au minimum d'un mètre de côté dans le cas d'une section carrée ;
- chaque entrée est sécurisée de manière à permettre le passage des chiroptères et interdire l'accès à toute personne non autorisée ;

- La fermeture définitive des accès au gîte à chiroptères naturel situés au niveau de l'alvéole B4bis intervient le plus tard possible et après mise en place des mesures en faveur des chiroptères conformément aux dispositions du présent arrêté et au planning joint en Annexe 4 ;
- Les deux principales routes de vol des chiroptères identifiées font l'objet d'un renforcement et d'une matérialisation claire afin d'éviter toute dégradation lors des travaux d'exploitation. Le renforcement consiste à planter une haie arbustive la moins discontinue possible (emprises de chemins d'exploitation). L'emplacement est le plus proche possible des routes de vol identifiées et doit intégrer le réaménagement final du site afin d'être pérenne.

La principale mesure d'accompagnement des impacts sur les chiroptères est la suivante :

- création d'un gîte à chiroptères artificiel à l'entrée de l'une des deux entrées créées conformément aux mesures de réduction ci-dessus.

Le gîte à chiroptères artificiel est modifié si le suivi réalisé en application du 0 met notamment en évidence son manque de fonctionnalité, de mauvaises conditions d'aérologie.

Ces mesures sont mises en place, autant que faire se peut, selon le planning joint en Annexe 4.

ARTICLE 2.6.2.5 Mesures d'accompagnement

De petits plans d'eau et mares sont créés sur le site, dans le secteur Sud-Ouest à proximité de la limite de propriété et du SELZGRABEN, afin de favoriser la reproduction du Sonneur à ventre jaune notamment.

Trois types d'habitats aquatiques sont ainsi créés :

- 4 mares d'une surface d'environ 30 m² et d'une profondeur maximale de 60 cm ;
- 10 petits points d'eau à proximité des plus grandes mares visées ci-dessus, d'une surface maximale de 2 m² et d'une profondeur maximale de 30 cm ;
- 8 ornières dont la longueur peut varier entre 5 et 10 m et la profondeur aller jusqu'à 30 cm.

A proximité des points d'eau créés, des zones d'hivernage et d'estivage sont proposées au Sonneur à ventre jaune.

Afin de favoriser la population locale de l'Agrion de mercure, la ripisylve du SELZGRABEN est maintenue ouverte dans le secteur amont et dans la pâture aval.

CHAPITRE 2.7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2.7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces risques.

ARTICLE 2.7.1.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (en dehors du moteur de cogénération et de la torchère), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis feu en cas de travail par point chaud et les précautions à prendre avant, pendant et après l'intervention ;

- les mesures à prendre en cas de chute ou de fuite d'un récipient ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Des consignes de sécurité particulières sont affichées aux postes présentant un risque spécifique (installation de valorisation du biogaz notamment) et des protocoles de chargement et de déchargement sont établis à destination des transporteurs.

Un plan de prévention du risque incendie est présent au niveau des locaux d'accueil.

ARTICLE 2.7.1.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 2.7.1.4. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2.7.2. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.2.1 Généralités

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être entretenus, dans le respect des mesures en faveur de la biodiversité prévues dans le présent arrêté, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Les compacteurs sont équipés de protection évitant aux déchets de se coller au turbo-compresseur et d'y fondre.

Les arrêts même occasionnels du compacteur s'effectuent hors zone déchets.

ARTICLE 2.7.2.2. Installations électriques et matériels utilisables en atmosphères explosibles

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'0 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les matériels électriques sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations de l'installation de valorisation énergétique du biogaz ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, à proximité du local abritant le groupe électrogène, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation de valorisation énergétique du biogaz.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 2.7.3. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être averti de la pratique d'un brûlis sur les cultures à une distance faible de la zone potentiellement en exploitation. Une information en mairie est notamment assurée.

Une surveillance renforcée est assurée par l'exploitant lors d'un brûlis.

Lors de l'exploitation des alvéoles B4 et B4bis, accolées à la falaise Nord, une surveillance du site est effectuée en dehors des heures d'exploitation afin de détecter au plus tôt un éventuel départ de feu au sein des alvéoles. Cette surveillance comprend a minima :

- une surveillance nocturne par 2 interventions chaque nuit de la semaine (chacune d'une durée de 1 h),
- une surveillance du week-end par 2 interventions par jour et 2 interventions par nuit le samedi et le dimanche.

Les rondes sont distantes l'une de l'autre ou séparées d'une pause sur place.

ARTICLE 2.7.4. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 2.7.5. « PERMIS DE TRAVAIL » ET/OU « PERMIS DE FEU »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.7.6. MOYENS DE LUTTE INCENDIE

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et comprennent a minima :

- des consignes affichées au poste d'entrée ;
- des extincteurs en nombre suffisant, adaptés à la nature du risque à combattre, et répartis sur les engins d'exploitation, dans les locaux et à proximité des installations présentant des risques d'incendie ;
- une réserve d'eaux d'extinction incendie d'un volume minimum de 300 m³ située à proximité de l'entrée et de la déchèterie ;

- une réserve de matériau de recouvrement, destiné à étouffer un feu se déclarant dans les déchets, au moins égale à 750 m³ disponible en permanence à proximité de l'alvéole en exploitation ;
- des moyens de lutte contre un incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, au niveau de l'installation de valorisation énergétique du biogaz. Ces moyens sont au minimum constitués :
 - des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux ou conteneurs, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Au moins deux extincteurs de classe 55 B sont présents. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
 - d'une citerne souple d'un volume minimum de 240 m³ avec un aménagement permettant le branchement d'une pompe incendie ;
- Des moyens de lutte contre un incendie définis à l'0 au niveau de la déchèterie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les eaux d'extinction incendie sont collectées et stockées sur le site dans les bassins de récupération des eaux de ruissellement internes suffisamment dimensionnés pour recueillir les eaux de ruissellement internes et les eaux d'extinction incendie. Ces bassins sont équipés de vannes, ou tout dispositif équivalent, permettant d'isoler les eaux d'extinction d'incendie du milieu.

Les eaux d'extinction incendie doivent satisfaire aux valeurs limites imposées à l'0 pour être rejetées dans le milieu ou éliminées dans les installations autorisées à cet effet et conformément aux dispositions du 0 le cas échéant.

ARTICLE 2.7.7. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 2.7.8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RÉSEAU DE COLLECTE DU BIOGAZ

Le réseau de collecte du biogaz prévu à l'0 est implanté à une distance minimale de 20 mètres des limites de site.

CHAPITRE 2.8. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 15 jours suivant l'accident ou l'incident.

CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

TITRE 3 - ADMISSION DES DÉCHETS

CHAPITRE 3.1 DÉCHETS ADMIS ET INTERDITS

Article 3.1.1. CAS GÉNÉRAL

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sont des déchets ultimes et ne peuvent être que ceux figurant à l'Annexe 2 du présent arrêté.

Est ultime au sens du présent arrêté, un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Les déchets figurant à l'Annexe 3 du présent arrêté ne peuvent pas être admis sur l'ISDND.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 3.1.2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES RÉSIDUS DE BROUAGE DE BIENS D'ÉQUIPEMENT

La quantité maximale annuelle de résidus de broyage de biens d'équipement non valorisables pouvant être admise sur l'installation est fixée à 11 000 tonnes/an.

Les résidus de broyage automobiles et de biens d'équipement ne peuvent être enfouis que si leur teneur en PCB est inférieure à 50 mg/kg suivant la norme NF EN 15308 ou une norme ultérieure équivalente.

Afin de vérifier le respect des prescriptions visées au paragraphe ci-dessus, l'exploitant procède, à ses frais, à une autosurveillance de la qualité des résidus de broyage réceptionnés de la manière suivante :

- prélèvement d'un échantillon de 10 kg à chaque arrivage pour chaque producteur ;
- conservation de l'échantillon ;
- analyse toutes les 500 tonnes de la teneur en PCB totaux d'un échantillon moyen par producteur constitué du mélange des échantillons prélevés lors de chaque arrivage.

Les résultats des analyses sont adressés à l'Inspection des Installations Classées :

- dans le mois suivant le dernier arrivage ayant conduit à la détermination de l'échantillon moyen en cas de dépassement d'un des seuils fixés ci-dessus ;
- dans le rapport trimestriel cité à l'0 du présent arrêté préfectoral dans les autres cas.

Tout arrivage de résidus de broyage de biens d'équipement doit être accompagné d'un bordereau de suivi de ces déchets.

En aucun cas, un chargement ne peut être admis s'il contient des résidus de broyage provenant de producteurs différents.

Afin que l'Inspection des Installations Classées puisse déclencher les contrôles inopinés visés au paragraphe ci-dessous, l'exploitant transmet avant le 1^{er} de chaque mois à l'Inspection des Installations Classées et à l'organisme extérieur visé au paragraphe ci-dessous une liste sur laquelle figurent les dates et provenances prévisibles des livraisons de résidus de broyage automobiles et de biens d'équipement à recevoir sur l'ISDND.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à un organisme extérieur d'effectuer inopinément des prélèvements et analyses de la teneur en PCB des résidus de broyage de biens d'équipement. A cette fin, l'exploitant établit une convention avec un organisme extérieur choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Ces prélèvements peuvent être effectués :

- dans les bennes, à l'arrivage sur l'ISDND ;
- sur des résidus de broyage automobiles et de biens d'équipement déversés dans les alvéoles.

Les frais engendrés par ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant de l'ISDND.

Les résidus de broyage automobiles et de biens d'équipement sont enfouis de manière à éviter tout risque d'incendie dans les alvéoles. L'exploitant définit à ce titre des consignes particulières qui doivent être affichées au poste de contrôle et portées à la connaissance du personnel d'exploitation.

CHAPITRE 3.2. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

L'origine géographique des déchets pouvant être admis sur le site est limitée, par ordre de priorité décroissante :

- Au département de la MOSELLE ;
- Au département de la MEURTHE-ET-MOSELLE (≤ 35 %).

En tout état de cause, l'origine géographique des déchets admis est compatible avec les dispositions du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la MOSELLE susvisé, et les flux d'échanges avec les départements limitrophes se font sous réserve d'une réciprocité des départements dans les échanges (principe de réciprocité).

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis sur le site doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 3.3 INFORMATION PRÉALABLE À L'ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-dessous :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;

- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

CHAPITRE 3.4 CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les déchets non visés au 0 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base (définie par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé) et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité (définie également par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé). La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'Inspection des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

CHAPITRE 3.5. CONTRÔLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (UE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur du déchet et au Préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets (en tonnes) ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ou de l'ensemble routier ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

TITRE 4 - AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1.1. ISOLEMENT VIS-À-VIS DES TIERS

La zone de stockage doit être distante de plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Article 4.1.2. AMÉNAGEMENT DES CASIERS EN EXPLOITATION

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes subdivisés en alvéoles.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La zone à exploiter est constituée des alvéoles B3, B4 et B4bis. La superficie du fond de chacune des alvéoles B3, B4 et B4bis n'excède pas 5 000 m². L'exploitant met en œuvre un plan de compactage selon la pratique suivante :

- Monter une demi-alvéole à la fois en déchets, soit environ 2 500 m² (à l'exception des 5 premiers mètres de l'alvéole B4bis qui sont exploités sur une superficie de 5 000 m²) ;
- L'autre demi-alvéole est recouverte d'une couverture provisoire d'argile compactée, ou de matériau équivalent, limitant les infiltrations dans la masse des déchets ;
- Le dénivelé, ou pente, entre les deux demi-alvéoles n'est pas en regard Sud pour éviter l'échauffement sous soleil ;
- La durée de compactage est la même que pour une alvéole complète.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'0. En tout état de cause, cette hauteur ne dépasse pas celle correspondant à la topographie du réaménagement final (en prenant en compte la couverture finale).

Article 4.1.3. PHASAGE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait conformément au phasage prévu dans la demande d'autorisation susvisée et comprend notamment :

Période	Phase d'exploitation
2015 – 2016 :	Exploitation de l'alvéole B4 Alvéole B3 en couverture intermédiaire Préparation de l'alvéole B4bis
2016 – 2017 :	Reprise de l'exploitation de l'alvéole B3 et appui sur la tranche A Alvéole B4 en couverture intermédiaire Préparation de l'alvéole B4bis
2017 – 2019 :	Reprise de l'exploitation de l'alvéole B4 et appui sur la tranche A Mise en couverture finale de l'alvéole B3 Préparation de l'alvéole B4bis
2019 – 2020 :	Exploitation de l'alvéole B4bis Mise en couverture finale de l'alvéole B4
2020 – 2023 :	Exploitation de l'alvéole B4bis

Ce phasage est toutefois lié au délai de mise en place des mesures en faveur de la biodiversité. En particulier, les travaux d'aménagement de l'alvéole B4bis qui conduiraient à la fermeture définitive des entrées ne peuvent pas intervenir avant justification de la mise en place des mesures en faveur des chiroptères en application de l'0 du présent arrêté. Le démarrage des travaux d'aménagement de l'alvéole B4bis qui conduiraient à la fermeture définitive des entrées est soumis à l'approbation de la DREAL LORRAINE après justification par l'exploitant de la mise en place des mesures en faveur des chiroptères en application de l'0 du présent arrêté.

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole. La mise en exploitation ou la remise en exploitation d'une alvéole est conditionnée par le réaménagement des autres alvéoles qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au Titre 5 - si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets. Elle est retirée lors de la remise en exploitation de l'alvéole concernée.

Article 4.1.4. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du Code des Douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes est réalisé à la notification du présent arrêté. Une copie de ce relevé est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.1.5. MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés.

Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

Le recouvrement périodique des déchets se fait par de la terre ; d'autres matériaux naturels ou artificiels, ainsi que des déchets répondant aux conditions d'acceptation du présent arrêté peuvent être utilisés sous réserve de répondre au même objectif de limitation des envols, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets, des nuisances olfactives et des risques d'incendie.

La hauteur de chute des déchets lors du déversement depuis le quai de déchargement ne doit pas dépasser 5 mètres. L'engin chargé du régilage reprend immédiatement les déchets, limitant ainsi l'envol de déchets légers.

Les digues présentent en permanence un niveau supérieur à un mètre par rapport aux déchets.

Les modalités de mise en place des déchets doivent être définies afin de garantir une bonne réalisation des travaux de réaménagement final et notamment de la topographie finale du site.

La quantité de matériaux de recouvrement toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation et ne saurait être inférieure à 750 m³ de terre.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

CHAPITRE 4.2. BARRIÈRES PASSIVE ET ACTIVE

ARTICLE 4.2.1 FOND DE L'ALVEOLE B4BIS

ARTICLE 4.2.1.1 Barrière passive

Le sous-sol de l'alvéole B4bis doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme.

La barrière de sécurité passive naturelle ne répondant pas à l'ensemble de ces prescriptions, les mesures suivantes sont respectées pour l'aménagement du fond de l'alvéole B4bis et sur les flancs jusqu'à 2 m de hauteur par rapport au fond (de haut en bas) :

- Une couche reconstituée en matériaux argileux, d'épaisseur 1 m et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- Une couche reconstituée en matériaux argileux, d'épaisseur 2 m et de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s ;
- Les terrains en place, d'une épaisseur non saturée de 4 m et de perméabilité inférieure à 2.10^{-5} m/s.

ARTICLE 4.2.1.2 Barrière active

La barrière de sécurité active sur le fond de l'alvéole B4bis assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Elle est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et ses caractéristiques mécaniques permettent une bonne résistance aux contraintes exercées. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont adaptés à la charge qu'ils doivent supporter et à la nature chimique des produits avec lesquels ils sont en contact. Le réseau doit être suffisamment résistant pour être opérationnel jusqu'à la fin de l'exploitation et de la post-exploitation.

ARTICLE 4.2.2 FLANC NORD DE B4 ET B4BIS ET FLANC OUEST DE B4BIS

ARTICLE 4.2.2.1 Barrière passive

L'appui des alvéoles B4 et B4bis sur la zone de falaises située au Nord le long de la route départementale n°55 et l'appui de l'alvéole B4bis sur la zone d'emprunt aval située à l'Ouest du site sont réalisés selon le principe défini à la figure jointe à l'Annexe 5 du présent arrêté, et en particulier :

- un retrait de 8 mètres minimum est maintenu entre le bord de la route départementale n°55 et le fossé de ruissellement des eaux internes longeant les alvéoles ;
- déroctage et reprofilage du flanc de carrière pour assurer une stabilité d'ensemble de l'ISDND ;
- enlèvement des zones gypseuses ;
- des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des alvéoles B4 et B4bis par une nappe ou des écoulements de sub-surface ;
- mise en place depuis le fond jusqu'à la seconde risberme du talus (cote 235 m NGF) d'une couche de matériaux argileux compactée sur 5 mètres d'épaisseur ; cette couche assure une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s ;
- Mise en place au-delà d'une couche continue de matériaux argileux compactée sur une épaisseur minimale de 2 m suivant le principe figurant en Annexe 5 du présent arrêté ; cette couche assure une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s ;
- au niveau des galeries, la couche de matériaux argileux compactée présente une épaisseur de 5 mètres et une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s ;
- un fossé est aménagé sur la risberme surmontant directement l'alvéole en exploitation afin de limiter l'entrée des eaux de ruissellement internes dans l'alvéole ; les eaux récupérées sont directement évacuées vers le réseau de collecte des eaux internes ;
- Ce principe de récupération des eaux de ruissellement est reconduit à chaque étape de l'exploitation (à chaque remontée de digue) ;
- Le talus ainsi reprofilé est recouvert d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s et de densité supérieure ou égale à 5 kg/m^2 de bentonite.

ARTICLE 4.2.2.2. Barrière active

La barrière de sécurité active sur le flanc Nord des alvéoles B4 et B4bis et sur le flanc Ouest de l'alvéole B4bis assure leur indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Le flanc Nord des alvéoles B4 et B4bis et le flanc Ouest de l'alvéole B4bis reprofilés comme indiqué à l'0 sont ensuite recouverts du bas vers le haut :

- d'une géomembrane en P.E.H.D. (épaisseur minimale 2 mm, certifiée ASQUAL ou certification équivalente) ;
- d'un géotextile anti-poinçonnement ;
- d'un géosynthétique drainant assurant une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et ses caractéristiques mécaniques permettent une bonne résistance aux contraintes exercées. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

CHAPITRE 4.3. CARACTÉRISTIQUES DES DIGUES

ARTICLE 4.3.1. DIGUES PÉRIMÉTRIQUES

ARTICLE 4.3.1.1. Géométrie et pentes

Les digues périmétriques assurent le maintien des déchets en place et délimitent le casier constitué par les alvéoles B1, B2, B3, B4 et B4bis.

Les digues périmétriques des alvéoles B1, B2 et B3 sont conformes au principe défini à la figure jointe à l'Annexe 7 du présent arrêté :

- La mise en place des matériaux se fait par couches minces compactées selon les règles de l'art pour obtenir un compactage à 90 % de l'optimum PROCTOR normal. Le taux de compactage est vérifié par densimètre et par planches d'essai ;
- La pente externe de la digue présente une pente d'environ 2H/1V (environ 26,5°).

- La digue est rehaussée au fur et à mesure de l'exploitation par étage ; les étages successifs ont une hauteur de 6 mètres avec un enfoncement de 1 mètre par rapport à l'étage sous-jacent.

Les digues périmétriques de B4 et B4bis sont conformes au principe défini à la figure jointe à l'Annexe 6 du présent arrêté :

- Digue de base de 5 m de hauteur, pente extérieure 3H/2V ;
- Rehausse successive de 4 m de hauteur (pente extérieure 2H/1V), dont 1 mètre de renforcement par rapport à l'étage sous-jacent ;
- Décalage (risberme) de 3 m toutes les 2 rehausses.

La base extérieure des digues présente un retrait de 10 mètres par rapport au ruisseau du SELZGRABEN.

ARTICLE 4.3.1.2 Barrière passive

Les digues périmétriques sont réalisées en matériaux argileux. Pour l'alvéole B4bis, la digue périmétrique repose sur le rechargement visé à l'0.

Le compactage des digues est réalisé de manière à ce que la perméabilité soit inférieure à 1.10^{-6} m/s.

ARTICLE 4.3.1.3. Barrière active

Les digues sont préparées pour permettre la mise en place sur leur face interne du complexe d'étanchéité active qui est raccordé à l'étanchéité active du fond de l'alvéole et est ancré sur le toit du premier étage (soit à une hauteur de 5 mètres).

Ce dispositif d'étanchéité qui remonte sur toute la hauteur de la digue de base est constitué, du bas vers le haut, par :

- Un géocomposite bentonitique ;
- Une géomembrane en P.E.H.D. (épaisseur minimale 2 mm, certifiée ASQUAL ou certification équivalente) ;
- Un géotextile drainant et anti-poinçonnant.

Les digues sont rehaussées au fur et à mesure de l'exploitation, par étage dont les caractéristiques sont définies aux 0, 0, 0 du présent arrêté. Un dispositif d'étanchéité active constitué d'une géomembrane P.E.H.D. (épaisseur minimale 2 mm, certifiée ASQUAL ou certification équivalente) est mis en place sur la face interne de chaque rehausse de digue périmétrique.

ARTICLE 4.3.2. DIGUE DE SÉPARATION DES TRANCHES A ET B DE LA PHASE III

Le dispositif d'étanchéité active de la digue de séparation des tranches A et B recouvre l'intégralité du premier étage de la digue de séparation.

ARTICLE 4.3.3. DIGUE DE SÉPARATION DES ALVÉOLES B3 ET B4

L'aménagement de la digue de séparation des alvéoles B3 et B4 se fait avec une pente de 3H/2V du côté de l'alvéole B4.

Le rehaussement de la digue de base, déjà aménagée, se fait par du matériau inerte compacté, au fur et à mesure de l'exploitation.

CHAPITRE 4.4. CONTRÔLES

Les opérations visées aux 0 et 0 font l'objet de contrôles et de relevés topographiques.

ARTICLE 4.4.1 RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES

Les relevés topographiques sont réalisés :

- avant début des opérations de préparation ;
- après décapage des horizons limoneux ;
- après mise en place du rechargement de fond d'alvéole ;
- après opération de préparation de chaque alvéole avec repérage et tracé des aménagements liés au drainage des lixiviats et du biogaz.

ARTICLE 4.4.2 CONTRÔLES LORS DE LA MISE EN PLACE DES BARRIÈRES PASSIVES ET ACTIVES ET DES DIGUES

Les opérations nécessaires pour la constitution des barrières de sécurité passives et actives des fonds et flancs, et les opérations de mise en place ou de rehausse de digues font l'objet :

- d'un plan d'assurance qualité ;
- de contrôles internes par les entreprises intervenantes et d'un contrôle par un organisme extérieur compétent permettant de s'assurer de la bonne réalisation des barrières et des digues.

Au terme de ces opérations, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport, établi par l'organisme extérieur compétent, attestant de la bonne réalisation de la barrière de sécurité passive, de la barrière de sécurité active ou des digues et de leurs rehausses successives.

CHAPITRE 4.5. ORIGINE DES MATÉRIAUX

ARTICLE 4.5.1 ORIGINE DES MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés pour les opérations visées aux 0 et 0 proviennent prioritairement du site de l'ISDND :

- par tri des matériaux issus du reprofilage de la falaise ;
- par tri des matériaux issus de la zone d'emprunt amont située à l'Est de la phase I ;
- par tri des matériaux issus de la partie de la zone d'emprunt aval non située au-dessus de la carrière souterraine.

L'extraction de matériaux dans la zone d'emprunt aval, sur la partie située au-dessus de la carrière souterraine, est interdite à compter de la notification du présent arrêté. Sur cette partie de la zone d'emprunt aval, seules les opérations nécessaires à la préparation du fond de forme et des flancs de B4bis et à la mise en place des mesures en faveur de la biodiversité visées à l'0 du présent arrêté sont autorisées.

ARTICLE 4.5.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'AFFOUILLEMENT

L'autorisation est délivrée jusqu'au 30 novembre 2025 pour les activités d'affouillement, incluant la remise en état. L'extraction de matériaux est arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation et la remise en état est achevée au plus tard le 30 novembre 2025.

L'extraction de matériaux est réalisée en vue de procéder aux aménagements visés aux 0 et 0, dans la limite des conditions d'aménagement finales prévues dans la demande d'autorisation susvisée.

Les bornes en place en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre des zones d'affouillement et les bornes de nivellement (hormis les bornes de nivellement situées dans les zones d'extraction) demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état des zones d'affouillement.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de matériaux exploités que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Tout rejet ou stockage de déchets au niveau des zones d'affouillement est interdit.

Un plan topographique au 1/1 000^{ème} des zones d'affouillement est tenu à jour au moins une fois par an et est joint au rapport annuel prévu à l'0.

ARTICLE 4.5.3 REMISE EN ÉTAT DES ZONES D'AFFOUILLEMENT

Un an avant la date d'expiration de la présente autorisation des activités d'affouillement, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant, pour les zones d'emprunt amont et aval :

- le plan à jour de l'installation et notamment des zones d'emprunt amont et aval ;
- un document photographique ;
- le plan de remise en état définitif ;
- les mesures envisagées pour la mise en sécurité des fronts de taille ;
- les mesures prévues pour l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. La zone d'emprunt aval est remise en état conformément aux dispositions prévues en faveur de la biodiversité ;
- un mémoire sur l'état des zones d'affouillement.

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation des activités d'affouillement, l'exploitant adresse au Préfet une notification de fin d'exploitation comprenant les éléments susmentionnés actualisés.

La remise en état des zones affectées par les travaux d'exploitation est effectuée conformément à la demande d'autorisation susvisée. Elle est coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation.

CHAPITRE 4.6. FIN DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Avant le début des opérations de stockage dans l'alvéole B4bis, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et de ses éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires.

Le Préfet fait alors procéder par l'Inspection des Installations Classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

CHAPITRE 4.7. GESTION ET COLLECTE DES EAUX DU SITE

ARTICLE 4.7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

ARTICLE 4.7.2. EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

Les eaux de ruissellement externes sont déviées vers le ruisseau du SELZGRABEN ou renvoyées dans le fossé qui borde la RD55.

ARTICLE 4.7.3 EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et, si nécessaire, les eaux souterraines issues des dispositifs visés au 0 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

A ce titre, le site est ceinturé de fossés des eaux de ruissellement internes dimensionnés pour assurer la collecte exhaustive de ces eaux et raccordés à deux bassins tampons dénommés « bassin tampon amont » (R1) d'un volume de 95 m³ et « bassin tampon aval » (R2) d'un volume de 1 400 m³, lesquels rejettent les eaux dans le ruisseau du SELZGRABEN.

Les eaux de ruissellement des voiries et parkings sont collectées et traitées par un ou plusieurs débourbeurs – séparateurs d'hydrocarbures suffisamment dimensionnés et régulièrement entretenus avant de rejoindre le réseau de collecte interne.

Les bassins sont équipés d'un système permettant des prélèvements en vue d'analyses des eaux.

Des dispositifs de mesures totalisateurs de type volumétrique sont installés en amont de ces bassins.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement internes et des eaux issues du dispositif de drainage des eaux de décompression de la nappe visé au 0 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Points n°4 et 5 : Bassins des eaux de ruissellement internes R1 et R2

Paramètres	Concentration maximale (en mg/L)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	30°C au maximum
Conductivité	3 000 µS/cm maximum
Matières en suspension (MES)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30
Chlorures (Cl ⁻)	400
Ammonium (NH ₄ ⁺)	7
Hydrocarbures	10

CHAPITRE 4.8 COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

ARTICLE 4.8.1. COLLECTE DES LIXIVIATS

ARTICLE 4.8.1.1 Dispositions communes à l'ensemble des phases

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés sur le site.

La dilution et l'épandage des lixiviats, des concentrats et des perméats sont interdits. Le rejet de lixiviats et de concentrats dans le milieu naturel est interdit.

Des dispositifs de mesures totalisateurs de type volumétrique sont installés en amont du bassin de stockage des lixiviats L1 visé à l'0 afin de déterminer le volume de lixiviats provenant de la tranche B de la phase III, celui provenant de la tranche A de la phase III et celui provenant des phases I et II. Les volumes de lixiviats produits par chaque tranche ou phase sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre du suivi des lixiviats joint aux rapports trimestriels et annuels.

L'exploitant réalise une vidéo inspection de la totalité du système drainant de la phase III au plus tard le 31 décembre 2015. Cette vidéo inspection est renouvelée tous les 2 ans ou en tant que de besoin.

ARTICLE 4.8.1.2. CDispositions spécifiques aux phases I et II

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats des phases I et II et de leur rehausse est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 1 m.

Les phases I et II, ainsi que leur rehausse, sont équipées de 3 puits de surveillance du niveau de lixiviats en fond de décharge.

ARTICLE 4.8.1.3 Dispositions applicables à la phase III

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

A partir du point bas chaque alvéole, les lixiviats sont évacués vers le bassin de stockage visé à l'0 par l'intermédiaire de collecteurs en P.E.H.D. d'un diamètre intérieur d'au moins 200 mm et d'une pression nominale d'au moins 6 bar et résistant à la charge qu'ils ont à supporter. Chaque alvéole dispose de son propre collecteur.

La surveillance du niveau de lixiviats de la phase III (tranche A et B) se fait par le prolongement des collecteurs afin que les puits de contrôles soient hors alvéoles. Cette surveillance peut être réalisée grâce aux vidéo-inspections mentionnées à l'0 ou tout autre procédé dont la pertinence est justifiée par l'exploitant.

Chaque collecteur est équipé d'une vanne de coupure et d'un système permettant, en toute sécurité, de procéder à une inspection vidéo et à un curage.

ARTICLE 4.8.2 TRAITEMENT DES LIXIVIATS

ARTICLE 4.8.2.1 Modalités de traitement des lixiviats

Une installation de traitement par osmose inverse (ou tout dispositif de performance équivalente) de l'ensemble des lixiviats produits est mise en place sur le site de l'ISDND d'ABONCOURT.

En cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement par osmose inverse, et dans la limite du volume du bassin L1 visé à l'0 du présent arrêté, les lixiviats sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 4.8.2.2. Implantation de l'installation de traitement des lixiviats

L'installation de traitement des lixiviats par osmose inverse est implantée sur la zone technique à proximité des bassins L1 et L2 définis à l'0 du présent arrêté, conformément aux plans joints dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

ARTICLE 4.8.2.3 Identification des effluents issus de la station de traitement des lixiviats

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants en sortie de l'installation d'osmose inverse :

- Concentrats : solution la plus concentrée en sortie d'osmose inverse ;
- Perméats : solution la plus épurée en sortie d'osmose inverse.

ARTICLE 4.8.2.4 .Stockage des lixiviats, perméats et concentrats

Les lixiviats sont stockés dans le bassin étanche L1 d'un volume de 6 117 m³ avant traitement sur site par osmose inverse. Ce bassin L1 ne peut recevoir que des lixiviats provenant directement des alvéoles de stockage des déchets.

Les concentrats sont stockés dans le bassin étanche L2 d'un volume de 900 m³.

Les perméats sont stockés dans le bassin étanche O1 d'un volume de 6 621 m³.

Il est procédé, en tant que de besoin, et au minimum selon les périodicités suivantes, au contrôle du dispositif d'étanchéité et à l'entretien de ces bassins :

- Bassin L1 : une fois tous les dix ans ;
- Bassin L2 : une fois tous les cinq ans ;
- Bassin O1 : une fois tous les dix ans.

Le prochain contrôle d'étanchéité de ces bassins est fixé au plus tard aux dates suivantes :

- Bassin L1 : 30 septembre 2023 ;
- Bassin L2 : 31 décembre 2015 ;
- Bassin O1 : 31 décembre 2022.

Les boues présentes en fond des bassins sont retirées selon des modalités respectant strictement l'intégrité de la structure d'étanchéité mise en place ; aucun objet risquant d'endommager la géomembrane n'est utilisé.

Les boues peuvent être stockées au sein des installations sous réserve qu'elles respectent les critères d'acceptabilité sur site. Si des opérations de séchage sont mises en œuvre pour respecter le critère relatif à la siccité notamment, ils font l'objet d'un accord préalable de l'Inspection des Installations Classées. Tous les éléments décrivant les modalités de réalisation de ces opérations, ainsi que les inconvénients et dangers qu'elles présentent, sont transmis préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Les opérations de contrôle et d'entretien des bassins se font en période de faible pluviométrie.

Le bassin L1, comportant deux volumes indépendants, permet les opérations de contrôle et de maintenance sans l'ajout de stockage temporaire afin de ne pas augmenter les volumes de lixiviats, concentrats et perméats présents sur site.

ARTICLE 4.8.2.5. Collecte des effluents

La dilution des effluents visés à l'0 et des lixiviats est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.8.2.6 Registre entrée/sortie

Les installations sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de type volumétrique permettant de suivre les volumes :

- Des lixiviats entrant dans l'installation de traitement par osmose inverse ;
- Des perméats et des concentrats sortant de cette même installation ;
- Des perméats entrant dans l'installation d'évaporation ;
- Des perméats rejetés dans la CANNER.

Les volumes transitant mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.8.2.7 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des lixiviats.

ARTICLE 4.8.2.8 Entretien et conduite des installations d'osmose inverse

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des lixiviats sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.8.2.9 Localisation des points de rejet

Le rejet des perméats abouti au point de rejet dans la CANNER qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet à la CANNER
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 891754 m Y = 2421278 m
Nature des effluents	Perméats issus d'osmose inverse
Débit maximal journalier (m ³ /j)	100
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Osмосe inverse (ou tout dispositif de performance équivalente)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	CANNER (code CR 404)
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	Cheminement de la canalisation spécifique aux perméats jusqu'à la CANNER conformément au dossier de demande d'autorisation du 10 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4.8.2.10 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

▪ Conception

Les dispositifs de rejet des perméats sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des perméats dans le milieu récepteur.

▪ Aménagement

○ Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus sur la canalisation de rejet des perméats à la CANNER.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent la canalisation de rejet vers la CANNER.

○ Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

▪ Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.8.2.11 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C maximum ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Conductivité : 3 000 µS/cm maximum ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.8.2.12 Valeurs limites d'émission des perméats avant rejet dans la CANNER

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des perméats dans la CANNER, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies, le débit maximal journalier de rejet des perméats dans la CANNER étant de 100 m³/j.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Point 10 défini à l'0 du présent arrêté

Paramètres	Concentration maximale (en µg/L)	Flux maximal journalier (en g/j)
Matières en suspension (MES)	50 000	5 000
Carbone organique total (COT)	7 000	700
Demande chimique en oxygène (DCO)	50 000	5 000
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	50 000	5 000
Azote kjeldhal	7 000	700
Ammonium (NH ₄ ⁺)	7 000	700
Phosphore total	200	20
Phénols	10	1
Métaux totaux dont :	1 250	125
Aluminium total	200	20
Chrome total	5	0,5
Chrome VI	5	0,5
Nickel	6,2	0,62
Zinc	5	0,5
Cadmium et composés	1	0,1
Plomb	5	0,5
Etain	10	1
Mercure et composés	0,5	0,05
Arsenic et composés minéraux	50	5
Fluor et composés (en F)	2 500	185
Cyanures libres	50	1,346
Hydrocarbures totaux (HCT)	4 000	400
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	200	20

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 4.8.3 REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE (RSDE)

Le présent article vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 4.8.3.1 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

I – Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse agréé selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

II – L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaire » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation ;
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susmentionnée.

ARTICLE 4.8.3. 2. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet à la CANNER	Nonylphénols Nickel et ses composés Arsenic Chrome Zinc Octylphénols Naphtalène Benzène Cuivre et ses composés Diuron Isoproturon Pentachlorophénol Plomb et ses composés Toluène Tributylphosphate Hexachlorocyclohexane (alpha isomère) Mercure et ses composés Tributylétain cation Dibutylétain cation Monobutylétain cation Trichloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée

ARTICLE 4.8.3.3. IRapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent article ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la

suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 susmentionnée ;
3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

CHAPITRE 4.9 DRAINAGE DES EAUX DE DÉCOMPRESSION DE LA NAPPE, DE L'ANCIEN LIT DU SELZGRABEN ET DU TALUS SÉPARANT LES PHASES II ET III

Une tranchée drainante est maintenue en place au niveau de l'ancien lit du ruisseau du SELZGRABEN. L'eau issue de la tranchée drainante transite par un bassin tampon avant rejet dans le ruisseau du SELZGRABEN si la qualité des eaux recueillies en sortie du drain le permet, ou à défaut dans le bassin de lixiviats.

En partie Sud-Ouest du site, un système fonctionnant en gravitaire et réalisé à l'extérieur de la digue périmétrique assure une décompression et un rabattement de la nappe des grès à roseaux. Ce système est constitué d'une tranchée drainante complétée par des puits de décompression destinés à capter les niveaux gréseux profonds. L'eau captée par les puits se déverse dans la tranchée aboutissant au ruisseau du SELZGRABEN.

L'exploitant doit garantir le maintien du niveau piézométrique de la nappe des grès à au moins 4,5 mètres du fond de l'alvéole soit par les conditions de chargement en argile, soit par le rabattement de la nappe défini à l'alinéa précédent.

Le masque drainant mis en place sur le talus séparant les phases II et III s'enfonce à au moins un mètre sous le terrain naturel où un collecteur assure le recueillement d'éventuels suintements provenant de la phase II pour le diriger vers un point bas équipé d'un regard d'où les suintements sont pompés pour être dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats visé à l'O. Un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique est installé sur ce collecteur après étude de faisabilité réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 4.10 COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

ARTICLE 4.10.1 COLLECTE DU BIOGAZ

Les installations de valorisation et de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les phases I et II et la tranche A de la phase III contenant des déchets biodégradables et susceptibles de produire encore du biogaz sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Pour ce qui est de la tranche B, des puits, au nombre minimal de deux par alvéole, pour les alvéoles B3, B4 et B4bis, sont montés au fur et à mesure de l'avancement dans l'exploitation. Ces puits sont constitués par un drain en P.E.H.D. entouré de matériaux drainants.

Chaque puits est relié au collecteur principal par le biais de collecteurs primaires situés au sein du massif de déchets.

La partie supérieure des puits est protégée physiquement, rehaussable, et assure l'étanchéité du dispositif au niveau de la surface des déchets.

Une vanne, installée à chaque liaison « collecteur primaire – collecteur principal », permet de régler le débit de gaz.

En fin d'exploitation, les puits sont définitivement raccordés au collecteur principal par le biais des collecteurs primaires et leur partie supérieure est protégée physiquement.

Ces réseaux de drainage sont conçus et dimensionnés pour aspirer de façon optimale et sûre le biogaz et le diriger vers l'installation de valorisation visée à l'0 ou, à défaut, vers l'installation de destruction par combustion visée à l'0.

ARTICLE 4.10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 4.10.3 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.10.4. INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ

ARTICLE 4.10.4. 1 Règles d'implantation

L'installation de valorisation du biogaz est implantée à au moins 10 m des limites de propriété de l'ISDND d'ABONCOURT et des installations de stockage d'huiles combustibles ou autres liquides inflammables.

Les moteurs et autres appareils de production et d'exploitation électriques sont implantés dans des locaux ou conteneurs uniquement réservés à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

ARTICLE 4.10.4.2 Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engins.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 4.10.4.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 4.10.4.4 Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 4.10.4.5 Prétraitement du biogaz

Un prétraitement du biogaz est réalisé par épuration biologique dans une tour de lavage avant valorisation du biogaz ou avant destruction à la torchère.

L'acide sulfurique produit par cette installation est valorisé par l'unité de traitement des lixiviats par osmose inverse. Il est stocké dans une cuve tampon d'un volume de 5 m³. Les éventuels excédents, considérés comme des déchets, sont évacués dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

L'eau utilisée dans la tour de lavage provient, autant que possible, des rejets de l'installation de traitement des lixiviats par osmose inverse.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique permettant de suivre les volumes d'acide sulfurique produits, utilisés dans l'unité d'osmose inverse et évacués et les volumes d'eau utilisés dans la tour de lavage. Les volumes transitant mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.10.4.6 Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation en biogaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le biogaz en excès est récupéré et éliminé vers des installations d'élimination ou de valorisation. L'équipement prévu à l'0 est dimensionné pour assurer la destruction du biogaz en cas de panne ou d'arrêt du moteur. En particulier une unité d'évaporation de perméats peut être associée à la torchère.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des locaux ou conteneurs pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz du moteur.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe le moteur de l'installation de valorisation de biogaz au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée est signalée sur ces organes.

ARTICLE 4.10.4.7 Contrôle de la combustion

Le moteur est équipé de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de le mettre en sécurité et au besoin l'installation.

ARTICLE 4.10.4.8 Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations de valorisation du biogaz.

Ce dispositif coupe l'arrivée du biogaz et interrompt l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Les détecteurs permettent l'arrêt automatique de l'ensemble de l'installation si la concentration en biogaz atteint 40% de la limite inférieure d'explosivité. Ils déclenchent l'arrêt du groupe moteur avec déclenchement des ventilateurs à 20% de cette limite.

ARTICLE 4.10.4.9 Exploitation – entretien

▪ Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de biogaz consommé au niveau de l'installation de valorisation du biogaz.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux ou conteneurs abritant l'installation de valorisation du biogaz est limitée aux nécessités de l'exploitation.

▪ Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

▪ Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz du moteur.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 4.10.4.10 Eau

▪ Prélèvements

Les installations de prélèvement de perméats dans le bassin de perméats sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité prélevée.

Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

▪ Réseau de collecte

Les eaux pluviales de la zone technique sont dirigées dans le bassin de ruissellement des eaux internes R2 après passage par un séparateur hydrocarbures.

ARTICLE 4.10.4.11 Air

▪ Hauteur des cheminées

La hauteur de la cheminée de l'installation de valorisation du biogaz est d'au moins 11 m par rapport au sol.

▪ Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s.

▪ Valeurs limites de rejet de l'installation de valorisation du biogaz

Les valeurs limites suivantes sont respectées dans les conditions normales de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz secs, la teneur en oxygène étant ramenée à 5% en volume.

Paramètres	Valeurs limites en mg/Nm ³ Installation de valorisation du biogaz
CO	1 200
COVNM	50
Nox	525
Poussières	150

▪ Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 4.10.5 EQUIPEMENT DE DESTRUCTION DU BIOGAZ

Le site est équipé d'une torchère dimensionnée pour détruire la totalité du biogaz produit par l'ensemble des phases I, II et III en cas de panne ou d'arrêt moteur ou en cas de biogaz en excès par rapport aux capacités des installations de traitement visées à l'0.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La torchère est équipée d'un détecteur de flamme et d'un dispositif de réallumage automatique.

L'ensemble de l'installation est commandé par une armoire électrique conforme aux normes IP 55 et munie d'un dispositif d'alarme visible depuis le poste d'entrée ou reporté audit poste. Ce dispositif signale l'absence de flamme si même le dispositif de réallumage automatique s'actionne.

L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance et de vérification annuelle de la torchère.

L'installation est réglée pour que la teneur en oxygène dans le réseau de collecte ne dépasse pas 19%.

En cas de destruction du biogaz par combustion, les valeurs limites suivantes sont respectées dans les conditions normales de marche des installations à pleine charge. Les résultats de mesures sont rapportés

aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Paramètre	Valeurs limites en mg/Nm ³
	Installation de destruction du biogaz par combustion
SO ₂	200
CO	150
Poussières totales	10
HCl	50
HF	4
Hg et ses composés	0,05 (mg Hg/Nm ³ – gazeux + particulaire)

CHAPITRE 4.11 CHANTIER DE MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS ET DU BIOGAZ

L'exploitant prend toutes les précautions utiles afin de limiter les nuisances dues au chantier de mise en place des installations de traitement des lixiviats, de rejet dans la CANNER et de valorisation du biogaz. Notamment, la durée d'indisponibilité de la torchère doit être réduite au minimum. Durant cette période, toutes dispositions sont prises afin de prévenir le dégagement d'odeurs dues au biogaz.

TITRE 5 - COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES EN FIN D'EXPLOITATION

CHAPITRE 5.1. COUVERTURE DES CASIERS ET DES ALVÉOLES

Article 5.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'0. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Article 5.1.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PHASES I ET II

La couverture finale des phases I et II est constituée de bas en haut par :

- Une couche de forme de matériaux argileux compactés assurant une bonne mise en place du géocomposite ;
- Un géocomposite bentonitique d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-12} m/s et d'une épaisseur de 3 cm ;
- Une couche drainante surmontée d'un géotextile anti-contaminant ;
- Une couche de terre arable d'une épaisseur de 30 cm au moins qui est maintenue enherbée.

Article 5.1.3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANCHE A DE LA PHASE III

La couverture finale de la tranche A de la phase III est constituée de bas en haut par :

- Une couche de forme de matériaux argileux compactés d'une épaisseur d'au moins 40 cm après compactage, et assurant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-8} m/s ;
- Un géocomposite bentonitique (épaisseur minimale 8 mm à sec et présentant une perméabilité à saturation inférieure ou égale à 1.10^{-12} m/s, ou tout dispositif équivalent) ;
- Un système drainant surmonté d'un géotextile anticontaminant ;
- Une couche de terre arable d'une épaisseur de 30 cm au moins qui est maintenue végétalisée pour assurer une évapotranspiration.

Article 5.1.4. COUVERTURE DE LA TRANCHE B DE LA PHASE III EN FIN D'EXPLOITATION

La couverture finale mise en place sur la tranche B de la phase III (alvéoles B1, B2, B3, B4 et B4bis) est constituée de bas en haut par :

- Une couche de reprofilage ;
- Un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s ;
- Un géosynthétique de drainage ;
- Une couche de 40 cm de marnes ou argiles recompressées ;
- Une couche de 30 cm d'épaisseur minimum de terre arable végétalisée.

CHAPITRE 5.2 AMÉNAGEMENT EN FIN D'EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La topographie des phases I, II et III est conforme au plan de réaménagement joint en Annexe 8 au présent arrêté.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

CHAPITRE 5.3 MISE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS – PROJET DE SERVITUDES

Lorsque l'exploitation des installations de stockage de déchets est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions des articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 5.4 GESTION DU SUIVI

ARTICLE 5.4.1 PLAN DU SITE APRÈS COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'0.

Le plan général de couverture et les plans de détail qui lui sont éventuellement associés présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères, ...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

ARTICLE 5.4.2 PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend notamment :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'0 du présent arrêté ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'0 du présent arrêté ;
- le contrôle de la qualité des rejets conformément aux prescriptions de l'0 du présent arrêté ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, un arrêté préfectoral complémentaire prescrira éventuellement une modification du programme de suivi.

Pour la tranche A de la phase III, un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des contrôles effectués depuis le 20 juillet 2010 est transmis au Préfet au plus tard le 20 octobre 2015.

ARTICLE 5.4.3 FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, et celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification prévue ci-dessus est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Il comprend notamment :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- la mise à jour du plan général de couverture et des plans de détail visés à l'0. ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur de type pastoral (espèces légères de type moutons, lamas, ânes, chèvres...).

TITRE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 INSTALLATIONS CONNEXES À L'ACTIVITÉ

Article 6.1.1. STOCKAGE DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires, et notamment aux bassins visés aux 0 et 0.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 6.1.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 6.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

ARTICLE 6.2.1 GÉNÉRALITÉS

Seuls les perméats issus de l'unité de traitement des lixiviats par osmose inverse (ou tout dispositif de performance équivalent) sont évaporés dans la tour d'évaporation mise en place au sein de l'installation de valorisation du biogaz.

L'évaporation de tout autre liquide est interdite.

ARTICLE 6.2.2 GÉNÉRALITÉS

La tour d'évaporation des perméats est exploitée conformément aux dispositions de l'Annexe 10 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

CHAPITRE 6.3 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA DÉCHÈTERIE

ARTICLE 6.3.1 IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

L'ensemble des installations de la déchèterie est implanté à une distance d'au moins deux mètres des limites de propriété.

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, distants d'au moins 6 mètres des limites de propriété, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

L'aire spécifique doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

L'installation ne peut être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

ARTICLE 6.3.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

ARTICLE 6.3.2.1 Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

ARTICLE 6.3.2.2 Formations

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de la déchèterie. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant définit un programme de formation adapté, concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
 - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport « Installations Classées » prévu au 0.

ARTICLE 6.3.2.3. Propreté

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

ARTICLE 6.3.3 RISQUES

ARTICLE 6.3.3.1 Localisation des risques

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

ARTICLE 6.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- de la réserve d'eaux d'extinction incendie de 300 m³ prévue à l'0 du présent arrêté ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 6.3.3.3 Matériel électrique de sécurité

Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés à l'0, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

ARTICLE 6.3.3.4 Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

ARTICLE 6.3.3.5 Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

▪ Quai de déchargement en hauteur

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

▪ Prévention des chutes de plain-pied

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 6.3.4 DÉCHETS

ARTICLE 6.3.4.1 Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de la déchèterie et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

ARTICLE 6.3.4.2 Quantités maximales de certains déchets dangereux

Les quantités maximales de certains déchets dangereux susceptibles d'être stockés dans la déchèterie sont fixées de la façon suivante :

- 150 batteries ;
- 20 kg de mercure ;
- 3 tonnes de peinture ;
- 5 tonnes d'huiles usagées ;
- 1 tonne de piles usagées ;
- 1 tonne au total d'autres déchets.

ARTICLE 6.3.4.3 Réception des déchets

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les usagers sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en

tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

ARTICLE 6.3.4.4 Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuelle à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

ARTICLE 6.3.4.5. Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

ARTICLE 6.3.4.6 Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans la déchèterie pour les déchets non dangereux et trois mois pour les déchets dangereux.

Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois.

Toute opération d'enlèvement de déchets dangereux se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets dangereux sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre I^{er} et titre IV du livre V du Code de l'Environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

▪ **Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi pour les déchets dangereux et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

▪ **Préparation au transport - Etiquetage**

Le cas échéant, les déchets dangereux évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.3.4.7 Transport - Traçabilité

Le transport des déchets non dangereux doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets non dangereux sortants du site doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assure que toutes les opérations de transport de déchets dangereux respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation relative aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement, l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

ARTICLE 6.3.4.8 Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement

ARTICLE 6.3.5 EAUX – RÉSEAU DE COLLECTE

Les eaux pluviales collectées sur la déchèterie ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le fossé des eaux de ruissellement internes de l'ISDND.

ARTICLE 6.3.6 FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont alors évacuées du site.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 7.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

Article 7.1.2. NORMES DE RÉFÉRENCE

Les normes pour la réalisation des analyses dans le cadre du programme de surveillance visé à l'Article 7.1.1 sont celles mentionnées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les relevés d'analyses font apparaître les références des méthodes d'analyses.

Article 7.1.3. MESURES COMPARATIVES

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance visé à l'Article 7.1.1 sont effectuées par un organisme différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance, agréé par le Ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.1.4. AUTRES CONTRÔLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1 PLAN D'EXPLOITATION ET RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

L'exploitant doit tenir à jour annuellement un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan, ou une annexe à celui-ci, fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les zones réaménagées ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de l'installation de stockage des déchets ;
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur ;
- l'évaluation des capacités disponibles restantes.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel. Ce plan est mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans pour la tranche B de la phase III.

Un relevé topographique des phases I et II et de la tranche A de la phase III accompagné d'un commentaire sur l'évolution des phénomènes de tassement ainsi que la conformité au plan de réaménagement final est réalisé tous les ans. Lorsque la tranche B de la phase III sera en suivi long terme, elle sera intégrée à ce relevé.

Ces deux relevés topographiques peuvent être regroupés en un seul dans la mesure où les commentaires associés visés aux alinéas précédents sont joints.

ARTICLE 7.2.2 SUIVI PHOTOGRAPHIQUE

L'exploitant procède mensuellement à un document photographique permettant de suivre l'évolution du site.

ARTICLE 7.2.3 SUIVI DES CONDITIONS D'INTÉGRATION DU SITE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant fait procéder tous les deux ans à un état sur les conditions d'intégration du site dans l'environnement. Cet état est réalisé par un bureau paysager spécialisé et un exemplaire est joint au rapport annuel visé à l'0.

Un état sur les conditions d'intégration du site dans l'environnement est joint au rapport annuel visé à l'0 réalisé au titre de l'année 2014.

CHAPITRE 7.3 AUTOSURVEILLANCE DES MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 7.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour l'ensemble des mesures en faveur de la biodiversité, un dossier d'ouvrage exécuté est réalisé à l'issue des travaux et présente notamment la conformité des aménagements réalisés aux dispositions du présent arrêté et aux engagements pris par l'exploitant dans sa demande d'autorisation et ses compléments susvisés.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.3.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHIROPTÈRES

Un protocole (comprenant au moins deux comptages par an) et un planning de suivi pérenne des populations de chiroptères du site est défini avant la mise en place des mesures en faveur de la biodiversité, en lien avec l'animateur du site Natura 2000, en prévoyant notamment un suivi équivalent sur le site de

KLANG (site témoin situé à proximité) et en prenant en compte le suivi des conditions abiotiques et le suivi biologique ci-dessous.

ARTICLE 7.3.2.1 Suivi des conditions abiotiques

Un protocole de suivi des conditions abiotiques à long terme au niveau du gîte à chiroptères artificiel est défini en lien avec le phasage du chantier de mise en place des mesures en faveur des chiroptères visées à l'0. Ce protocole précise notamment le phasage du suivi (continu ou périodique selon une fréquence à justifier), ainsi que les paramètres faisant l'objet du suivi.

Ce protocole doit également permettre un suivi à long terme et préciser le matériel, les lieux d'implantations des capteurs y compris de capteurs témoins des conditions climatiques locales et les temps d'enregistrements des données ou tout autre élément nécessaire à une analyse et à la traçabilité de l'information.

ARTICLE 7.3.2.2 Suivi biologique

Un protocole de suivi à très long terme des chiroptères au niveau de l'ouvrage artificiel est défini. Ce protocole précise notamment le matériel (si matériel acoustique), les lieux d'implantations des capteurs, le phasage des visites et des expertises acoustiques à l'échelle annuelle et pluriannuelle si nécessaire. Dans le cas des expertises acoustiques la durée et les heures de début et de fin par rapport au rythme nyctéméral sont indiquées ou tout autre élément nécessaire à l'analyse et à la traçabilité des informations. Si nécessaire un suivi du gîte à chiroptères naturel est également prévu afin de comparer les résultats des deux sites. Le protocole doit veiller à permettre de connaître les conditions internes du gîte lors des observations biologiques.

L'exploitant s'engage également à faciliter le comptage habituel des chiroptères dans le gîte naturel réalisé par les experts (CPEPESC, animateur du site Natura 2000, ...).

ARTICLE 7.3.2.3. Autres suivis

L'exploitant met en place tout autre suivi qu'il jugera nécessaire et en particulier le suivi de l'avancement global de l'effondrement de la carrière souterraine au cours des années, dans la mesure où la sécurité des personnes intervenant n'est pas remise en cause, et ce afin notamment d'évaluer l'efficacité de la pose de géotextile sur la zone d'emprunt aval.

CHAPITRE 7.4. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 7.4.1 SUIVI DU BIOGAZ

Une autosurveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination du biogaz est réalisée.

A cet effet, l'exploitant met en place un système de volucomptage et un enregistrement horaire est effectué et consigné dans un registre qui peut être informatisé.

En phase d'exploitation, l'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne le débit et la teneur en CH₄, CO₂ et O₂ et semestriellement en ce qui concerne la teneur en H₂S, H₂ et H₂O.

En période de suivi long terme, ces analyses sont réalisées semestriellement pour CH₄, CO₂ et O₂ et annuellement pour H₂S, H₂ et H₂O.

ARTICLE 7.4.2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées, une mesure du débit, de la vitesse, la température et l'humidité des gaz rejetés à l'atmosphère et une mesure des teneurs en O₂, poussières, NO_x, CO et COVNM dans ces gaz selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 sont respectées.

Le premier contrôle est effectué au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation de valorisation du biogaz.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation de valorisation du biogaz.

ARTICLE 7.4.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'INSTALLATION DE DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées, une campagne d'analyses des rejets atmosphériques de la torchère. Les paramètres à analyser sont ceux énumérés à l'0 du présent arrêté, ainsi que le débit de rejet.

Lors de chaque changement de l'équipement composant l'installation de destruction du biogaz, la première campagne d'analyses intègre une mesure des dioxines et furannes.

CHAPITRE 7.5 AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS ET DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 7.5.1 AUTOSURVEILLANCE SPÉCIFIQUE AUX EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES

Les dispositifs de mesures totalisateurs de type volumétrique installés en amont des bassins de récupération des eaux de ruissellement internes visés à l'0 sont relevés hebdomadairement.

Un relevé journalier de pluviométrie est réalisé au niveau du pluviomètre existant.

ARTICLE 7.5.2 AUTOSURVEILLANCE SPÉCIFIQUE AUX LIXIVIATS

Un contrôle mensuel de hauteur de lixiviats est réalisé dans les puits visés à l'0.

Des dispositifs de mesures totalisateurs de type volumétrique sont installés en amont du bassin de lixiviats L1 visé à l'0 afin de déterminer le volume de lixiviats provenant de la phase III et celui provenant des phases I et II. Ils sont relevés mensuellement.

En cas d'évacuation des lixiviats vers des installations dûment autorisées à cet effet, dans les conditions prévues à l'0, les volumes de lixiviats évacués journalièrement sont relevés.

ARTICLE 7.5. 3AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS ET DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 7.5.3.1 Points de surveillance

Les points suivants (localisés sur le plan joint Annexe 9) font l'objet de la surveillance définie ci-après :

- Pt1 : dans le SELZGRABEN en amont immédiat de l'ISDND ;
- Pt2 : dans le SELZGRABEN en limite des sites anciens (phases I et II) et de la phase III ;
- Pt3 : dans le SELZGRABEN en aval éloigné ;
- Pt4 : dans le bassin R1 ;
- Pt5 : dans le bassin R2 ;
- Pt6 : situé au niveau de la sortie du rejet du drain implanté sur l'ancien tracé du ruisseau ;
- Pt7 : bassin L1 de stockage des lixiviats bruts ;
- Pt8 : situé sur le SELZGRABEN en aval proche de l'ISDND ;
- Pt9 : perméats stockés dans le bassin O1 ;
- Pt10 : rejet avant envoi vers la Canner ;
- Pt11 : dans la Canner en amont du rejet de l'ISDND ;
- Pt12 : dans la Canner en aval du rejet de l'ISDND ;
- Pt13 : en sortie du collecteur visé au 0 recueillant les éventuels suintements provenant de la phase II, sous réserve des conclusions de l'étude de faisabilité technique visée au 0.

ARTICLE 7.5.3.2 Paramètres et fréquences de contrôle

L'autosurveillance des rejets aqueux réalisée dans le cadre du fonctionnement de l'ISDND d'ABONCOURT est faite de la manière suivante :

Points	Pt1	Pt2	Pt3	Pt4	Pt5	Pt6	Pt7	Pt8	Pt9	Pt10	Pt11	Pt12	Pt13
Objet de l'autosurveillance →	CON	CON	CON	CON	CON	CON	CON	CON	CON	CON	CON	CON	CON
Paramètres ↓	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C + F	C	C	C
Température	M	M	M	M	M	M	H	M	H	H	M	M	A
pH	M	M	M	M	M	M	H	M	H	C + H	M	M	A
Conductivité	M	M	M	M	M	M	H	M	H	C + M	M	M	A
Matières en suspension (MES)	M	M	M	M	M	M	H	M	H	H	M	M	A
Carbone organique total (COT)	-	-	-	-	-	-	M	-	M	M	M	M	A
Demande chimique en oxygène (DCO)	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	A
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	A
Azote Kjeldhal	-	-	-	-	-	-	M	-	M	M	M	M	A
Ammonium (NH ₄ ⁺)	M	M	M	M	M	M	M	M	M	C + M	M	M	A
Phosphore total	-	-	-	-	-	-	M	-	M	M	M	M	A
Phénols	-	-	-	-	-	-	M	-	M	M	M	M	A
Métaux totaux dont :	-	-	-	-	-	-	M	-	M	M	M	M	A
Aluminium total	-	-	-	-	-	-	M	-	M	M	M	M	A
Chrome total	-	-	-	-	-	-	M	-	M	M	M	M	A
Chrome VI	-	-	-	-	-	-	M	-	M	M	M	M	A
Nickel	-	-	-	-	-	-	M	-	M	M	M	M	A
Zinc	-	-	-	-	-	-	M	-	M	M	M	M	A
Cadmium et composés	-	-	-	-	-	-	M	-	M	M	M	M	A
Plomb	-	-	-	-	-	-	M	-	M	M	M	M	A
Etain	-	-	-	-	-	-	M	-	M	M	M	M	A
Mercure et composés	-	-	-	-	-	-	M	-	M	M	M	M	A

Points	Pt1	Pt2	Pt3	Pt4	Pt5	Pt6	Pt7	Pt8	Pt9	Pt10	Pt11	Pt12	Pt13
Arsenic et composés minéraux	-	-	-	-	-	-	M	-	M	M	M	M	A
Fluor et composés (en F)	-	-	-	-	-	-	M	-	M	M	M	M	A
Cyanures libres	-	-	-	-	-	-	M	-	M	M	M	M	A
Hydrocarbures totaux (HCT)	T	T	T	T	T	T	M	T	M	M	M	M	A
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	T	T	T	-	-	-	M	T	M	M	M	M	A
Chlorures	T	T	T	T	T	T	M	T	M	M	M	M	A

CONC : Mesure de la concentration

F : Mesure du flux

C : Mesure en continu

H : Mesure hebdomadaire

M : Mesure mensuelle

T : Mesure trimestrielle

A : Mesure annuelle

Le débit de rejet des perméats dans la CANNER est mesuré lors de chaque prélèvement réalisé dans le cadre de l'autosurveillance ci-dessus.

Le débit à la sortie du rejet du drain implanté sur l'ancien tracé du SELZGRABEN (Pt6) est mesuré lors de chaque prélèvement dans le cadre de l'autosurveillance ci-dessus.

ARTICLE 7.5.3.3 Contrôles par un organisme tiers

Ces contrôles sont réalisés a minima trimestriellement par un organisme accrédité ou agréé par le Ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 7.5.3.4. Bilan quadriennal

L'exploitant effectue un bilan quadriennal de la surveillance pratiquée conformément aux dispositions du présent chapitre et de l'impact des rejets aqueux de ses installations sur la qualité de la CANNER, et transmet ce bilan à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 7.6 BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'ensemble du site (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

CHAPITRE 7.7. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 7.7.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en œuvre au niveau des piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZA, PZB et PZC (amont) localisés sur le plan en Annexe 9, selon les modalités définies ci-dessous.

Les piézomètres susmentionnés doivent permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du milieu à surveiller et un suivi constant et régulier des paramètres ci-dessous. Ils sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. Ils sont protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration d'eaux de surface. Ils sont pourvus d'un bouchon maintenu fermé et cadencé.

La mise en place des piézomètres PZA, PZB et PZC est réalisée conformément à la demande d'autorisation susvisée et fait l'objet d'un compte-rendu, comportant notamment les plans en coupe et la localisation précise des ouvrages mis en place, transmis à l'Inspection des Installations Classées via le rapport trimestriel.

Il est procédé à une analyse de référence des eaux souterraines sur chaque piézomètre de contrôle dans la semaine suivant leur mise en place, et au plus tard trois mois après notification du présent arrêté. Les résultats de cette analyse de référence sont transmis au Préfet. Les paramètres à analyser figurent ci-dessous. Cette analyse de référence est renouvelée tous les quatre ans et effectuée par un laboratoire extérieur agréé par le Ministère en charge des Installations Classées.

Les points de mesure du niveau des eaux souterraines doivent être nivelés (NGF) afin de permettre la détermination du sens d'écoulement des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi long terme.

Pour chaque piézomètre en aval hydraulique, les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...).

Lors de l'analyse de référence, puis au moins semestriellement (en période de hautes et basses eaux), pendant la phase d'exploitation et la période de suivi, l'exploitant surveille les eaux souterraines au niveau des piézomètres susmentionnés pour les paramètres suivants :

- pH, Conductivité, Potentiel d'oxydo-réduction ;
- D.C.O., D.B.O. 5, C.O.T. ;
- Chlorures, Fluor et ses composés, Sulfates, Potassium, Sodium ;
- Phosphore total ;
- Azote global, Azote ammoniacal, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites
- Cyanures libres ou aisément libérables, Indice phénols, Hydrocarbures totaux ;
- Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Chrome hexavalent, Cuivre, Etain, Fer, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) ;
- A.O.X.,
- Niveau d'eau (en m NGF).

Lors de l'analyse de référence puis tous les quatre ans, les paramètres suivants sont également analysés au niveau de chaque piézomètre :

- M.E.S.T. ;
- Calcium, Magnésium ;
- Phosphates ;
- P.C.B. (3 Arochlors), P.C.B. (7 Congénères) ;
- BTEX, H.A.P. (les 16) ;
- Coliformes fécaux, Coliformes totaux, Streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Le niveau statique dans chaque piézomètre est relevé mensuellement et à chaque prélèvement.

ARTICLE 7.7.2 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats de tous les contrôles d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe le Préfet dès qu'il en a connaissance et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui est transmis au Préfet.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

CHAPITRE 7.8 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées peut demander et dont les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures réalisées en application du précédent alinéa sont joints au rapport trimestriel qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.9 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.9.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, l'analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 7.9.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 7.9.2.1 Rapports trimestriels

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant fait parvenir trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées un rapport de synthèse relatif aux résultats du trimestre précédent des mesures et analyses imposées par le présent arrêté (et ses éventuels arrêtés complémentaires). Ce document est adressé à l'Inspection des Installations Classées dans les trois mois suivant le trimestre (par exemple transmission en juin du document relatif au 1^{er} trimestre).

Ce rapport reprend les éléments suivants :

- un récapitulatif des déchets admis sur le site indiquant, par producteur, l'origine et la nature des déchets, le classement de ceux-ci selon la nomenclature des déchets, la quantité de déchets (en tonnes), le transporteur des déchets et la zone de stockage de ceux-ci ;
- un récapitulatif des déchets refusés précisant les raisons du refus et leur provenance ;
- un récapitulatif des contrôles analytiques effectués sur le site ;
- les résultats commentés et interprétés des mesures prévues par le présent arrêté accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- le plan d'exploitation visé à l'O du présent arrêté (hors niveaux topographiques et capacités disponibles restantes qui dépendent d'un relevé topographique annuel) ;
- un rapport concernant l'ensemble des aménagements effectués dans les casiers et alvéoles ;
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans le trimestre écoulé et les demandes éventuellement exprimées par le public auprès de l'exploitant.

ARTICLE 7.9.2.2 Rapport annuel

Annuellement, l'exploitant fait parvenir à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant :

- Une synthèse des informations prévues à l'0 ;
- Le bilan hydrique annuel commenté réalisé en application du 0 ;
- Le plan topographique des zones d'affouillement prévu à l'0 ;
- Un récapitulatif des déchets admis et refusés contenant les informations visées à l'0 ;
- Le plan d'exploitation et les relevés topographiques prévus à l'0 ;
- Un bilan des mesures d'intégration paysagère réalisées dans l'année en application de l'0 ;
- Le suivi photographique réalisé en application de l'0 ;
- Un bilan des mesures en faveur de la biodiversité mises en place dans l'année en application de l'0, ainsi qu'un bilan de l'autosurveillance réalisée en application du 0 (comprenant notamment les résultats et l'interprétation des comptages réalisés en application de l'0) ;
- plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée

Le rapport de l'année N est adressé au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Le rapport annuel et le rapport du dernier trimestre de l'année N peuvent ne faire qu'un seul document.

ARTICLE 7.9.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Tous les résultats des contrôles réalisés en application du présent arrêté sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans, à l'exception des eaux souterraines qui sont archivées conformément aux dispositions de l'0.

ARTICLE 7.9.4. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article L. 125-1 du Code de l'Environnement, le site est doté d'une Commission de Suivi de Site (CSS).

La CSS créée par l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-18 du 21 janvier 2013 demeure en place.

L'objet, la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont définis par arrêté préfectoral spécifique.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au maire de la commune d'ABONCOURT un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du Code de l'Environnement. L'exploitant l'adresse également à la CSS de son installation.

Il assure ensuite l'actualisation de ce dossier.

Le rapport annuel visé à l'0 est également adressé à la CSS.

TITRE 8 - PRINCIPALES ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
0	Attestation de constitution des garanties financières	Avant le début des opérations d'enfouissement de déchets
0	Suppression de la zone de dépôt de matériaux empiétant sur l'aulnaie-frénaie	31 mai 2023
0	Rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
0	Vidéo inspection de la totalité du système drainant de la phase III	31 décembre 2015
0	Contrôle d'étanchéité des bassins :	
	Bassin L1	30 septembre 2023
	Bassin L2	31 décembre 2015

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
	Bassin O1	31 décembre 2022
0	Etude de faisabilité de la mise en place d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique sur le collecteur du masque drainant mis en place sur le talus séparant les phases II et III	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
0	Mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des contrôles effectués depuis le début du programme de suivi long terme de la tranche A de la phase III	20 octobre 2015
0	Etat sur les conditions d'intégration du site dans l'environnement	31 mars 2015 (via le rapport annuel de l'année 2014)
0	Premier contrôle des rejets atmosphériques de l'installation de valorisation du biogaz	Au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation de valorisation du biogaz
0	Analyse de référence sur l'ensemble des piézomètres	Au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté
0	Mesure de la situation acoustique	Au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 9.1 Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 9.2 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 9.3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ABONCOURT et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en

permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9.4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Thionville,
Le Maire d'Aboncourt
les Inspecteurs des Installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 26 JAN. 2015

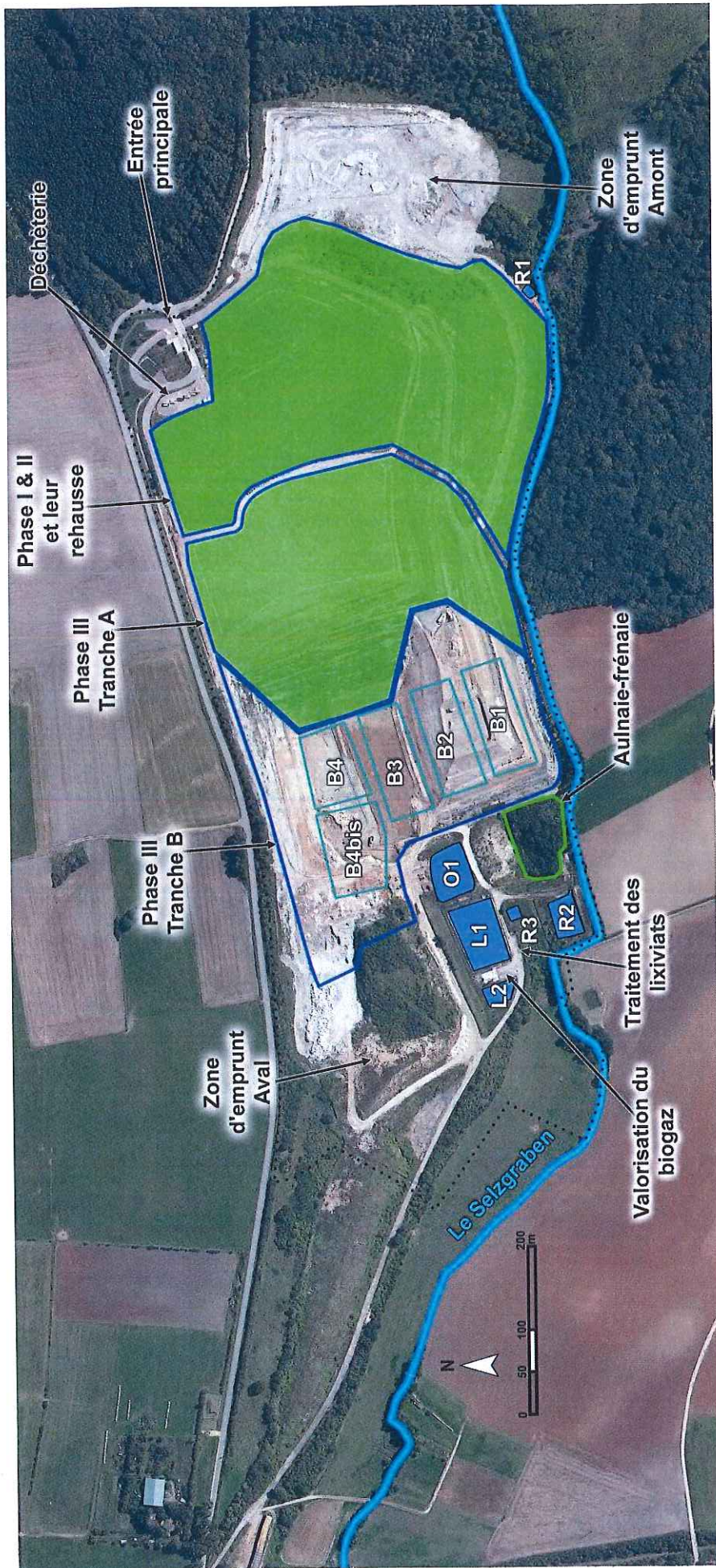
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

ANNEXES

ANNEXE 1. PLAN DU SITE



ANNEXE 2. DÉCHETS ADMISSIBLES SUR L'ISDND D'ABONCOURT

CAP : certificat d'acceptation préalable

FIP : fiche d'Information Préalable

N° RUBRIQUE	DÉCHETS	Procédure d'admission	Observations
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX		
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.		
01 03 08	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07.	FIP ou CAP	
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.		
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	FIP ou CAP	
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	FIP ou CAP	
01 04 11	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	CAP	
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.	CAP	
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	FIP ou CAP	
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage.		
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.	CAP	
01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.	CAP	
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.	CAP	
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	CAP	Boues de bentonite issues de forage
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS		
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.		
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.	CAP	
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.	FIP	
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).	FIP	
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.	FIP	
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.		
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.	CAP	
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	CAP	
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.		
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.	CAP	
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	FIP	
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	CAP	
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
02 04	Déchets de la transformation du sucre.		
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.	FIP	
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	CAP	
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.		
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	FIP	
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	CAP	
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.		
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	FIP	
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	CAP	
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).		
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.	FIP ou CAP	
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.	FIP ou CAP	
02 07 03	Déchets de traitements chimiques.	FIP ou CAP	
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	FIP	

N° RUBRIQUE	DÉCHETS	Procédure d'admission	Observations
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	CAP	
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON		
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.		
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.	FIP	
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.	FIP	
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.		
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.	FIP	
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.	CAP	
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.	FIP	
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.	FIP	
03 03 09	Boues carbonatées.	CAP	
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.	FIP ou CAP	
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.	CAP	
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	Déchets industriels de process identifiés et spécifiques
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE		
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.		
04 01 06	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome.	CAP	
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome.	CAP	
04 01 08	Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome.	CAP	
04 01 09	Déchets provenant de l'habillage et des finitions.	FIP	
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
04 02	Déchets de l'industrie textile.		
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère).	FIP	
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).	FIP	
04 02 15	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14.	FIP ou CAP	
04 02 17	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16.	CAP	
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.	CAP	
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées.	FIP	
04 02 22	Fibres textiles ouvrées.	FIP	
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON		
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole.		
05 01 10	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09.	CAP	
05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières.	CAP	
05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon.		
05 06 04	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.	FIP	
05 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE		
06 03	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques.		
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.	CAP	
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15.	CAP	
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.		
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.	CAP	
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration.		
06 06 03	Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02.	CAP	
06 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore.		

N° RUBRIQUE	DÉCHETS	Procédure d'admission	Observations
06 09 02	Scories phosphoriques.	CAP	
06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03.	CAP	
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants.		
06 11 01	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane.	CAP	
06 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs.		
06 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE		
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.		
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.	CAP	
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.		
07 02 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11.	CAP	
07 02 13	Déchets plastiques.	FIP	
07 02 15	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14.	FIP ou CAP	
07 02 17	Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16.	FIP ou CAP	
07 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11).		
07 03 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.	CAP	
07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides.		
07 04 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11.	CAP	
07 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
07 05	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.		
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.	CAP	
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13.	FIP ou CAP	
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.		
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.	CAP	
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.		
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.	CAP	
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION		
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.		
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.	FIP ou CAP	
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.	CAP	
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.	CAP	
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.	CAP	
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques).		
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.	FIP ou CAP	
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.	CAP	
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression.		
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre.	CAP	
08 03 13	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.	CAP	
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.	CAP	
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).		

N° RUBRIQUE	DÉCHETS	Procédure d'admission	Observations
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.	FIP ou CAP	
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.	CAP	
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.	CAP	
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
09	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE		
09 01	Déchets de l'industrie photographique.		
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles.	FIP	
09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES		
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).		
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).	CAP	
10 01 02	Cendres volantes de charbon.	CAP	
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.	CAP	
10 01 05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.	CAP	
10 01 07	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.	CAP	
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.	CAP	
10 01 17	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16.	CAP	
10 01 19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18.	CAP	
10 01 21	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20.	CAP	
10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22.	CAP	
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés.	FIP ou CAP	
10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon.	FIP ou CAP	
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.	FIP	
10 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.		
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.	CAP	
10 02 02	Laitiers non traités.	CAP	
10 02 08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07.	CAP	
10 02 10	Battitures de laminoir.	CAP	
10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.	CAP	
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.	CAP	
10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration.	CAP	
10 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium.		
10 03 02	Déchets d'anodes.	CAP	
10 03 05	Déchets d'alumine.	CAP	
10 03 16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15.	CAP	
10 03 18	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17.	CAP	
10 03 20	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19.	CAP	
10 03 22	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21.	CAP	
10 03 24	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23.	CAP	
10 03 26	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25.	CAP	
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.	CAP	
10 03 30	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29.	CAP	
10 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
10 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb.		
10 04 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09.	CAP	
10 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
10 05	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc.		
10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.	CAP	

N° RUBRIQUE	DÉCHETS	Procédure d'admission	Observations
10 05 04	Autres fines et poussières.	CAP	
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08.	CAP	
10 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
10 06	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre.		
10 06 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.	CAP	
10 06 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.	CAP	
10 06 04	Autres fines et poussières.	CAP	
10 06 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09.	CAP	
10 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
10 07	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine.		
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.	CAP	
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.	CAP	
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.	CAP	
10 07 04	Autres fines et poussières.	CAP	
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.	CAP	
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.	CAP	
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
10 08	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux.		
10 08 04	Fines et poussières.	CAP	
10 08 09	Autres scories.	CAP	
10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.	CAP	
10 08 14	Déchets d'anodes.	CAP	
10 08 16	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15.	CAP	
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17.	CAP	
10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19.	CAP	
10 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux.		
10 09 03	Laitiers de four de fonderie.	CAP	
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.	CAP	
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.	CAP	
10 09 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09.	CAP	
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11.	CAP	
10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13.	CAP	
10 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux.		
10 10 03	Laitiers de four de fonderie.	CAP	
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.	CAP	
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.	CAP	
10 10 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09.	CAP	
10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13.	CAP	
10 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.		
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.	FIP	
10 11 05	Fines et poussières.	CAP	
10 11 10	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09.	CAP	
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.	CAP	
10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13.	CAP	
10 11 16	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15.	CAP	
10 11 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17.	CAP	
10 11 20	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19.	CAP	
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	

N° RUBRIQUE	DÉCHETS	Procédure d'admission	Observations
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.		
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson.	FIP	
10 12 03	Fines et poussières.	CAP	
10 12 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.	CAP	
10 12 06	Moules déclassés.	CAP	
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).	FIP	
10 12 10	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09.	CAP	
10 12 12	Déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11.	CAP	
10 12 13	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	CAP	
10 12 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.		
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.	FIP	
10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13).	CAP	
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration de provenant de l'épuration des fumées.	CAP	
10 13 10	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09.	FIP ou CAP	
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.	FIP ou CAP	
10 13 13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12.	CAP	
10 13 14	Déchets et boues de béton.	CAP	
10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX		
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple : procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation.)		
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09.	CAP	
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux.		
11 02 03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse.	CAP	
11 02 06	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05.	CAP	
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud.		
11 05 01	Mattes.	CAP	
11 05 02	Cendres de zinc.	CAP	
11 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES		
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.		
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux.	CAP	
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux.	CAP	
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage.	FIP	
12 01 13	Déchets de soudure.	CAP	
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14.	CAP	
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16.	CAP	Sables de grenailage ou sablage
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20.	FIP ou CAP	
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS		
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.		
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.	FIP ou CAP	
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE		
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14, et sections 16 06 et 16 08).		
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11.	FIP	
16 01 19	Matières plastiques.	FIP	
16 01 20	Verre.	FIP	
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés.		

N° RUBRIQUE	DÉCHETS	Procédure d'admission	Observations
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.	FIP ou CAP	Déchets industriels de process identifiés et spécifiques
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.	FIP ou CAP	
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13).		
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	Déchets de nettoyage de citerne routière (boues, sels, poudres)
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires.		
16 11 02	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01.	CAP	
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.	CAP	
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.	CAP	
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)		
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques.		
17 01 01	Béton.	FIP	
17 01 02	Briques.	FIP	
17 01 03	Tuiles et céramiques.	FIP	
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.	FIP	
17 02	Bois, verre et matières plastiques.		
17 02 01	Bois.	FIP	Déchets de démolition identifiés et spécifiques
17 02 02	Verre.	FIP	
17 02 03	Matières plastiques.	FIP	
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés.		
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.	FIP ou CAP	
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.		
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.	FIP ou CAP	
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.	CAP	
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.	CAP	
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.		
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.	FIP	
17 09	Autres déchets de construction et de démolition.		
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.	FIP	
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/ OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)		
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.		
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple : vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes).	FIP	
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.		
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.	FIP	
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL		
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.		
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.	CAP	
19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13.	CAP	
19 01 16	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15.	CAP	
19 01 18	Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17.	CAP	
19 01 19	Sables provenant de lits fluidisés.	CAP	
19 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation).		
19 02 03	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux.	CAP	
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.	CAP	
19 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
19 03	Déchets stabilisés/ solidifiés (4).		
19 03 05	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04.	CAP	
19 03 07	Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.	CAP	

N° RUBRIQUE	DÉCHETS	Procédure d'admission	Observations
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification.		
19 04 01	Déchets vitrifiés.	CAP	
19 05	Déchets de compostage.		
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.	FIP	
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.	FIP	
19 05 03	Compost déclassé.	FIP	
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP	Refus de compostage en mélange
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.		
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.	CAP	
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.	CAP	
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.		
19 08 01	Déchets de dégrillage.	FIP	
19 08 02	Déchets de dessablage.	CAP	
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.	CAP	Siccité > 30% pour boues de station d'épuration biologique
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/ eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.	CAP	
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.	CAP	Siccité > 30% pour boues de station d'épuration biologique
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles divisées à la rubrique 19 08 13.	CAP	
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	CAP	Boues de curage de bassin de rétention
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.		
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.	FIP	
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.	CAP	
19 09 03	Boues de décarbonatation.	CAP	
19 09 04	Charbon actif usé.	FIP ou CAP	
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.	FIP ou CAP	
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.	CAP	
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	Déchets de préparation d'eaux
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.		
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier.	FIP	
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux.	FIP	
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03.	CAP	Résidus de broyage (RB, RBA ou RBE)
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.	CAP	Résidus de flottations, boues de ferro-silicium
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile.		
19 11 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.	CAP	
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	FIP ou CAP	
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.		
19 12 01	Papier et carton.	FIP	Refus de tri bien identifiés et spécifiques
19 12 02	Métaux ferreux.	FIP	
19 12 03	Métaux non ferreux.	FIP	
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.	FIP	
19 12 05	Verre.	FIP	
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.	FIP	
19 12 08	Textiles.	FIP	
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux).	FIP	
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.	FIP	
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.		
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.	CAP	
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.	CAP	
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.	CAP	
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT		
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).		

N° RUBRIQUE	DÉCHETS	Procédure d'admission	Observations
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.	FIP	Bois en mélange non valorisables
20 01 39	Matières plastiques.	FIP	Plastiques en mélange non valorisables
20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminée.	FIP	
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.	FIP	OM après collecte sélective, gravats, déchets industriels non valorisables (après tri chez le producteur)
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).		
20 02 01	Déchets biodégradables.	FIP	
20 02 02	Terres et pierres.	FIP	
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.	FIP	Déchets verts non compostables, déchets d'exhumation
20 03	Autres déchets municipaux.		
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.	FIP	
20 03 02	Déchets de marchés.	FIP	
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.	FIP	
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.	FIP	
20 03 07	Déchets encombrants.	FIP	
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.	FIP	
(4) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple : passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.			

L'acceptation des déchets ne figurant pas dans cette liste est interdite.

ANNEXE 3. DÉCHETS INTERDITS SUR L'ISDND D'ABONCOURT

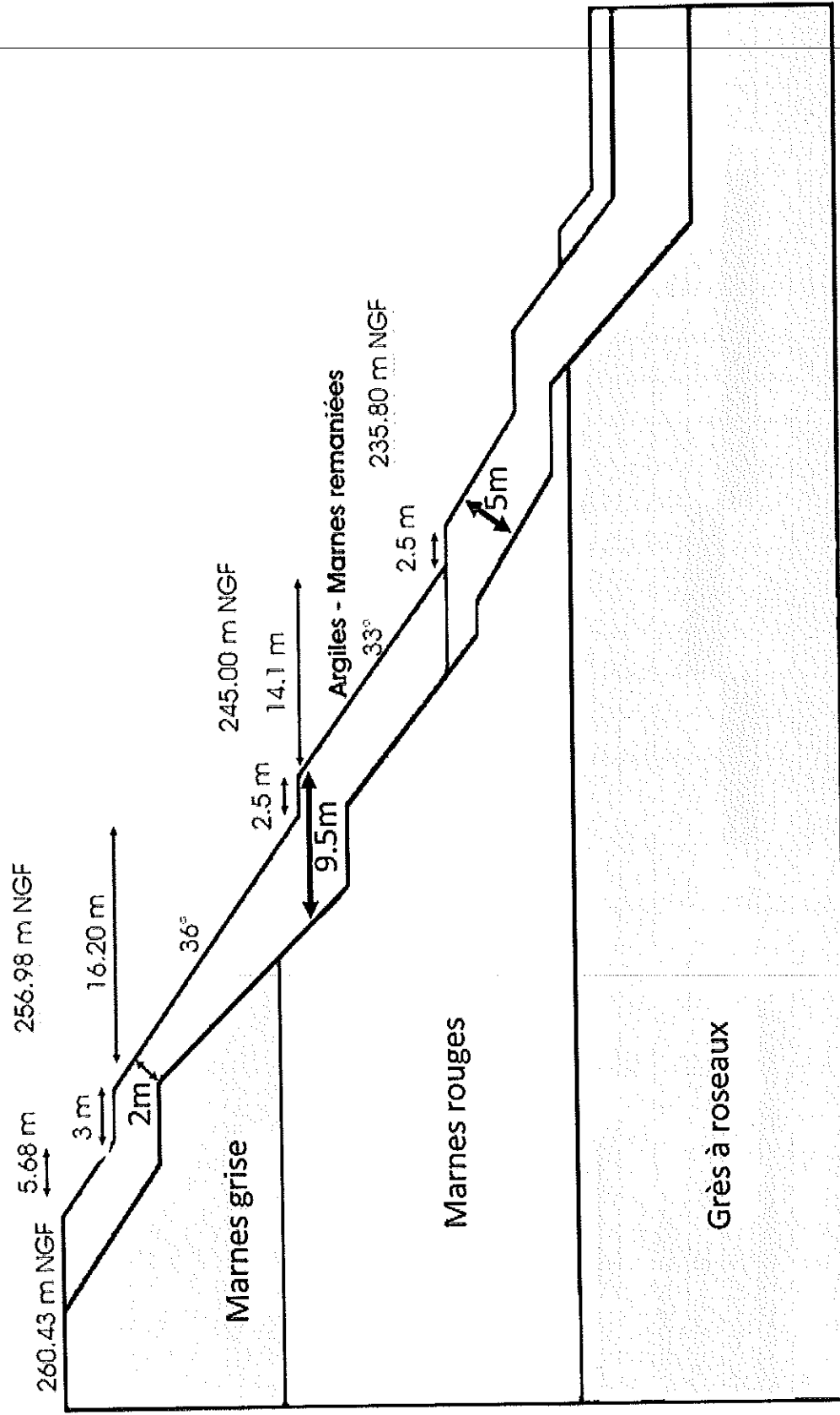
Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'ISDND d'ABONCOURT :

- **déchets non ultimes ;**
- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du Code de l'Environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du Code de l'Environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets de pneumatiques ;
- déchets pulvérulents, rentrant dans l'une des catégories de déchets autorisés, s'ils ne sont pas conditionnés ou mis en œuvre de façon à éviter les envols et les pollutions atmosphériques ;
- déchets contenant de l'amiante lié (par exemple les déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyle-amiante) ;
- déchets de plâtre issus de process industriel ou présents en majorité dans les bennes de déchets de démolition.

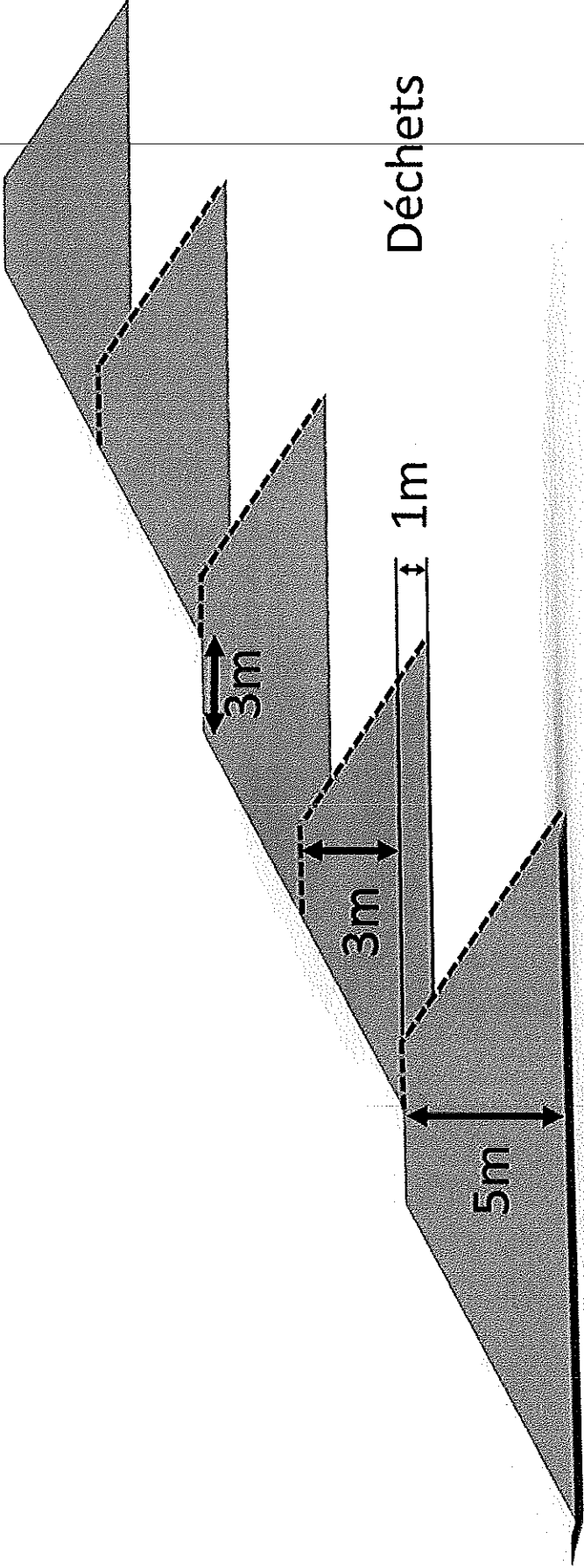
ANNEXE 4. PLANNING PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DES MESURES EN FAVEUR DES CHILOPTÈRES

	2015				2016				2017				2018				2019				
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
<u>Planning prévisionnel d'exploitation</u>																					
Exploitation B4																					
Exploitation B3																					
Exploitation B4bis																					
<u>Travaux d'aménagement</u>																					
Alvéole B4bis																					
Bouchage des galeries B4bis																					
Ouverture nouvelles entrées du gîte à chiroptères																					
Création du gîte artificiel																					
Couverture de la zone emprunt aval conformément aux dispositions du présent arrêté																					

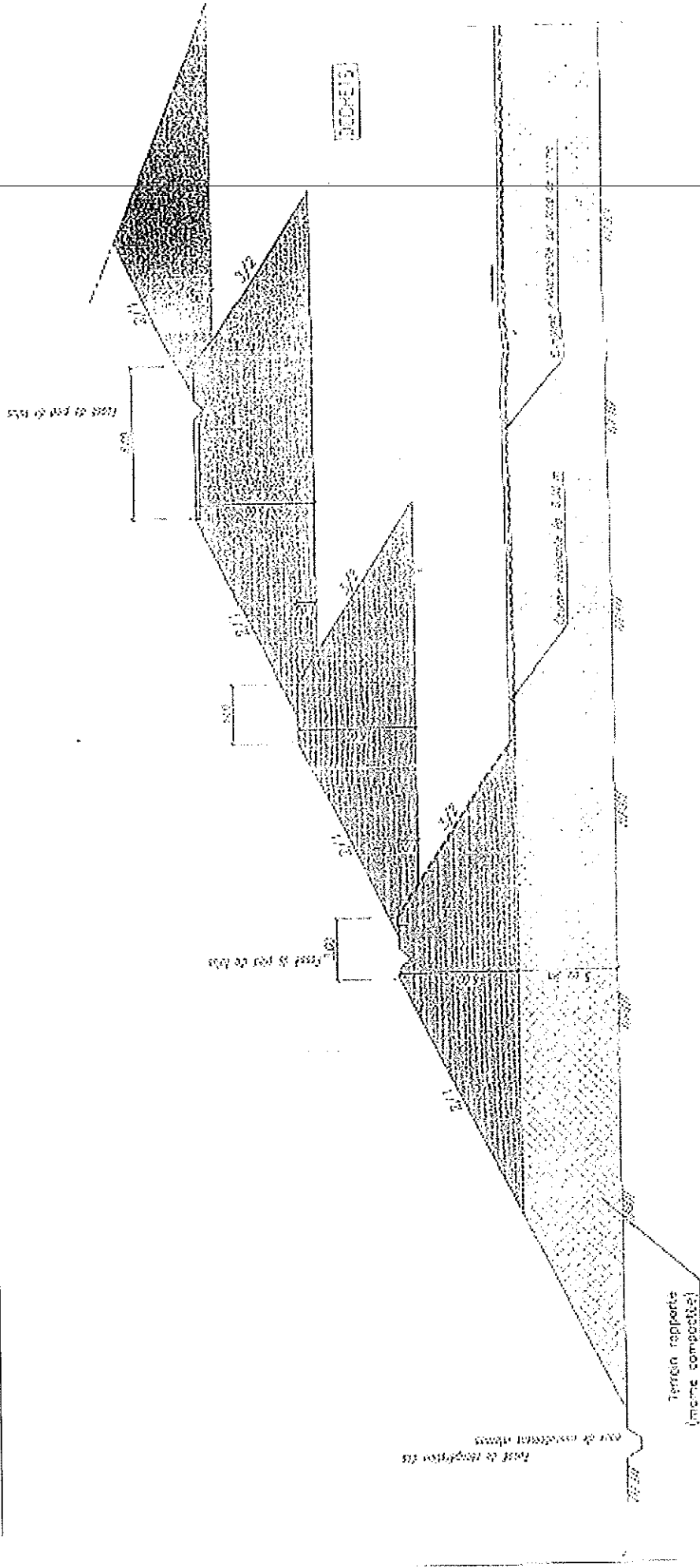
ANNEXE 5. COUPE DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DU TALUS NORD DE B4 ET B4BIS ET DU FLANC OUEST DE B4BIS



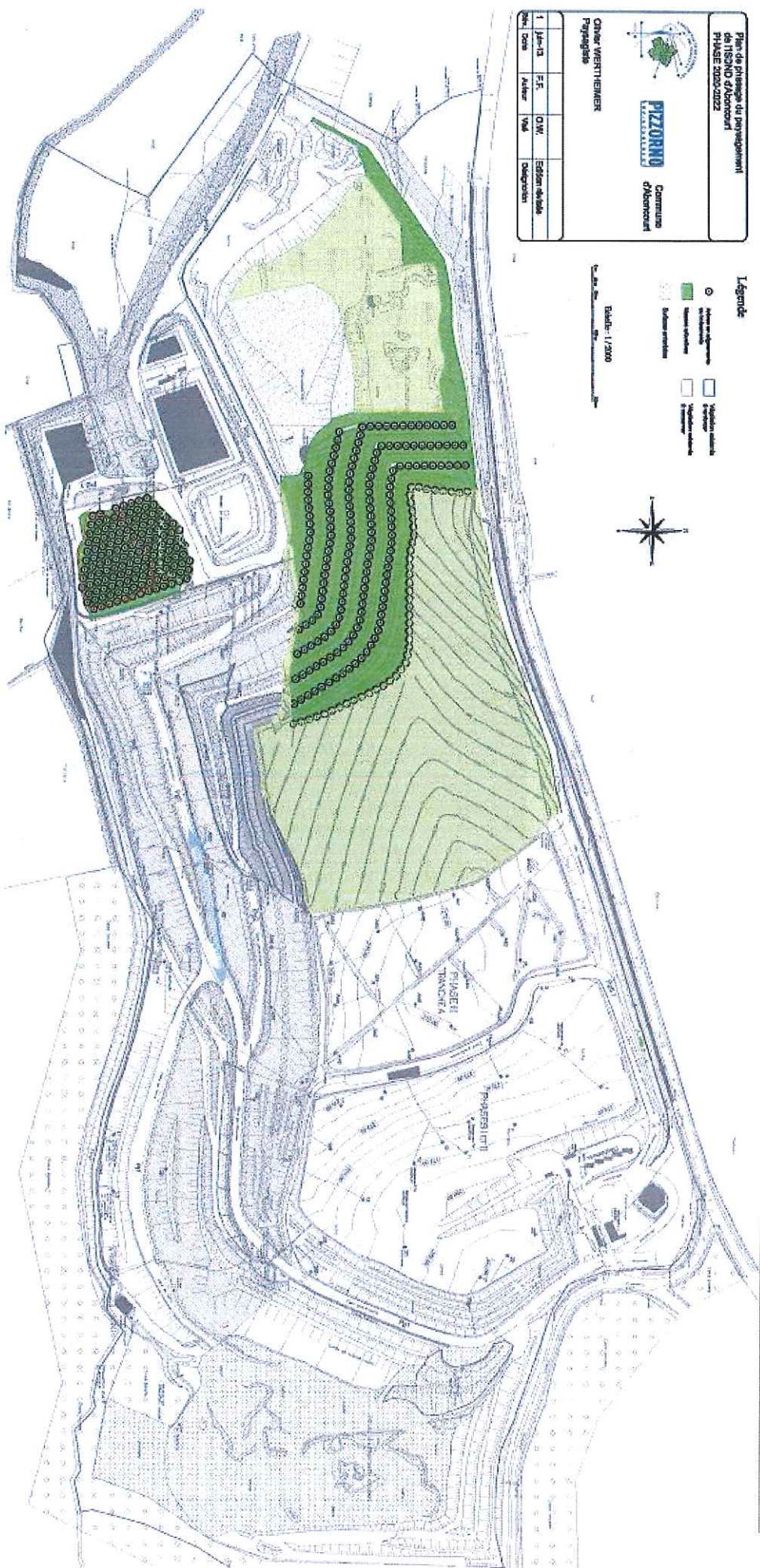
ANNEXE 6. COUPE DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DE LA DIGUE PÉRIMÉTRIQUE DE B4 ET B4BIS



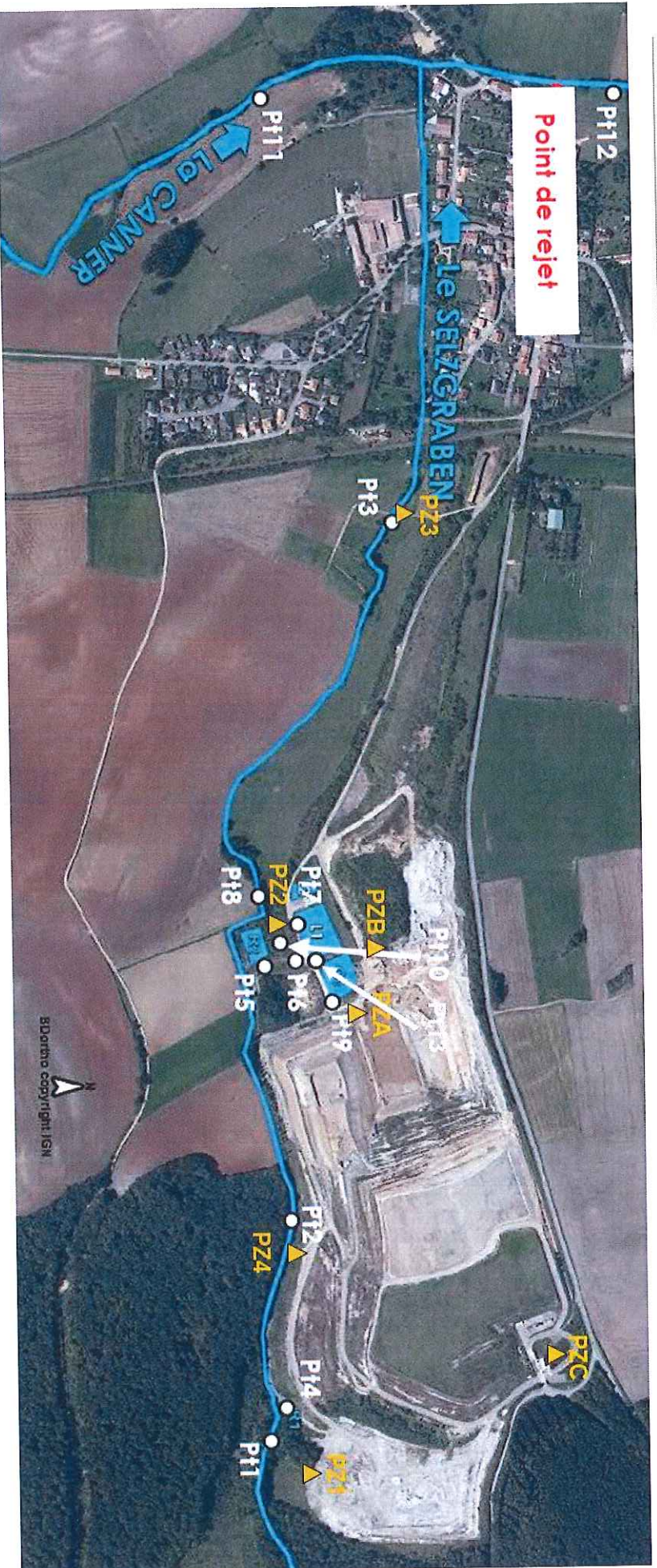
ANNEXE 7. COUPE DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DE LA DIGUE PÉRIMÉTRIQUE DE B1, B2 ET B3



ANNEXE 8. TOPOGRAPHIE DU RÉAMÉNAGEMENT FINAL DES PHASES I, II ET III



ANNEXE 9. LOCALISATION DES POINTS DE CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX ET DES EAUX SOUTERRAINES



ANNEXE 10. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA TOUR D'ÉVAPORATION DES PERMÉATS

1. Dispositions générales

1.1 Généralités

La tour d'évaporation des perméats est dénommée « installation » dans la suite de la présente annexe.

Les perméats évaporés dans l'installation sont indifféremment désignés sous les termes « eau du circuit » ou « eau » dans la présente annexe.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour d'évaporation et ses parties internes, échangeur(s), dévésiculeur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge.

1.2. Définitions

« Dispersion d'eau dans un flux d'air » : production d'aérosols par projection de gouttes d'eau dans un flux d'air.

« Bras mort » : tronçons de canalisation dans lesquels l'eau ne circule pas et pour lesquels cette eau stagnante est susceptible de repasser en circulation.

« Taux d'entraînement vésiculaire » : partie du débit d'eau perdue par l'équipement sous forme de gouttelettes entraînées mécaniquement dans le flux d'air sortant, exprimé en pourcentage du débit d'eau en circulation.

« Nettoyage » : opération mécanique et/ou chimique visant à éliminer les dépôts sur les parois de l'installation.

« Action corrective » : action mise en œuvre sur l'installation visant à supprimer un facteur de risque de prolifération et de dispersion des légionelles ou à faciliter sa gestion.

« Action préventive » : action mise en œuvre sur l'installation afin de gérer les facteurs de risque de prolifération et de dispersion des légionelles qui n'ont pu être supprimés par des actions correctives.

« Stratégie de traitement préventif de l'eau » : solutions de traitement de l'eau physiques et/ou chimiques adaptées à l'installation permettant d'assurer en permanence une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit, en amont de la dispersion.

« Action curative » : action mise en œuvre sur l'installation en cas de dérive d'un indicateur de suivi de l'exploitation, pour un retour rapide de cet indicateur sous le seuil d'alerte. Par exemple en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, action permettant un abattement rapide de cette concentration pour repasser sous le seuil des 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

« Désinfection curative » : action curative consistant en la mise en œuvre ponctuelle d'un traitement chimique ou physique permettant la désinfection de l'eau du circuit et l'abattement de la concentration en *Legionella pneumophila* pour repasser sous le seuil de 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

« Choc biocide » : action curative permettant par injection ponctuelle de biocide de s'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

« Arrêt complet de l'installation » : arrêt de la circulation d'eau dans le circuit et de la dispersion d'eau au niveau de la tour.

« Arrêt partiel de l'installation » : arrêt de la circulation de l'eau dans une partie de l'installation.

« Arrêt prolongé de l'installation » : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au-delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé.

« Arrêt de la dispersion via la tour » : arrêt de la dissémination d'aérosols dans l'atmosphère par le biais de la ventilation. En fonction des types de tour et des caractéristiques du circuit et du procédé refroidi, il peut prendre la forme d'un arrêt des ventilateurs, d'un arrêt de la source chaude, d'un arrêt complet de l'installation.

« Installation en fonctionnement » : l'installation est dite en fonctionnement à partir du moment où le circuit est en eau et qu'elle assure ou est susceptible d'assurer à tout moment sa fonction d'évaporation (fonctionnement continu ou intermittent).

« Utilisation saisonnière » : l'utilisation est saisonnière si l'installation ne fonctionne que certaines parties de l'année. Le passage de l'arrêt au fonctionnement se fait pour des périodes de fonctionnement de plusieurs jours ou semaines. Le redémarrage de l'installation est prévisible.

« Cas groupés de légionellose » : au moins deux cas survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination.

2. Accessibilité et conception

a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits de d'entretien et de traitement.

L'installation est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires (dévésiculeur) atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

3. Exploitation, entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

3.2. Consignes d'exploitation

1. Entretien préventif et surveillance de l'installation

1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion de l'installation, ses différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre du point 1.2.c du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la tour. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la tour (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :

- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la tour ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes sont établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.

a) Gestion hydraulique :

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b) Traitement préventif :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

En cas de changement de stratégie de traitement, l'exploitant en informe l'Inspection des Installations Classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c) Nettoyage préventif de l'installation :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour d'évaporation, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le Préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'Inspection des Installations Classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'Inspection des Installations Classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

3. Surveillance de l'installation

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation (comprenant a minima la flore totale), en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le Ministère en charge des Installations Classées.

Pour chaque méthode reconnue, le Ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'alimentation en eau.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande de l'Inspection des Installations Classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le Ministère en charge des Installations Classées.

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles :

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- il est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- il rend ses résultats sous accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionelles :

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le Ministère en charge des Installations Classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservées pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse.
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Prélèvements et analyses supplémentaires :

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités définies au point b.

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'Inspection des Installations Classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

*1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L*

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour d'évaporation, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la tour dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article.

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'Inspection des Installations Classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

3. Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

4. En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, le Préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

III. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 c du présent article, suivant les modalités définies au point I-3 b, auquel il confie l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique.

IV. Suivi de l'installation

1. Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service de la tour d'évaporation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du Code de l'Environnement, pour la rubrique n° 2921 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du Code de l'Environnement.

Ce contrôle comprend :

- Une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :
 - implantation des rejets dans l'air ;
 - absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
 - présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
 - présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
 - vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;
- Une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :
 - présence de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
 - présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
 - présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
 - présence d'une analyse méthodique des risques, datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ;
 - présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
 - présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
 - présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation, et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila* ;
 - présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ;
 - présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;
 - carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
 - vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
 - présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle ;
 - conformité des résultats d'analyse de la qualité de l'eau avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'Inspection des Installations Classées.

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits d'évaporation avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'Inspection des Installations Classées, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie aux points 5.1 et 5.2.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou une vérification.

V. Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels interprétés joints au rapport d'activité annuel visé à l'0 du présent arrêté.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

4. Protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour d'évaporation est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

5. Eau

5.1. Réseau de collecte

a) Il est interdit de rejeter les eaux résiduares de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.

b) Les eaux résiduares de l'installation sont rejetées dans la CANNER, après contrôle préalable et sous réserve du respect des valeurs limites définies à l'0 du présent arrêté et au point 5.2 ci-dessous ou éliminées dans un centre de traitement des déchets dans les conditions prévues au 0 du présent arrêté.

c) Les points de rejet des eaux résiduares sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.2. Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduares font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies à l'0 du présent arrêté, ainsi que la valeur limite de 1 mg/L pour le THM (TriHaloMéthane), contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

5.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés à l'0 du présent arrêté et au point 5.2, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.2.1.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.2 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Les polluants visés à l'O du présent arrêté et au point 5.2 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.